

**Conseil d'établissement
Séance du 7 février 2023**

Délibération n°3

**Portant avis sur l'accord de consortium pour la réalisation du projet DEMOES
et sur les conventions attributives de reversement d'aide financière**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 avril 2021 portant approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-06 en date du 25 août 2021 autorisant l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) à contractualiser sur le projet « DEMOES@CY », qui s'inscrit dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le règlement de l'ANR du 22 mars 2022 fixant les modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21—DMES-004 conclu entre l'ANR et CY Cergy Paris Université en date du 20 mai 2022 ;

Considérant que CY Cergy Paris Université est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'Enseignement Supérieur » (DEMOES),

Considérant que, dans ce cadre, elle porte, avec les onze membres de CY Alliance, le projet DEMOES@CY ; que ce dernier vise à développer le Campus Virtuel AREL (Atelier de Ressources E-Learning), dont l'objectif est de proposer aux usagers un seul et unique produit *Open source*, sous la forme d'une plateforme pour tous les usages pédagogiques et administratifs, à travers une application web et responsive,

Considérant que dans le cadre du projet DEMOES@CY, les partenaires ont conclu un accord de consortium, lequel a notamment pour objet de définir les modalités d'exécution du projet, la gouvernance, et la collaboration entre les parties,

Considérant également que, pour mener à bien la réalisation dudit projet, CY Cergy Paris Université a été bénéficiaire d'une aide qui lui a été versée par l'ANR, en vertu du contrat attributif d'aide du 20 mai 2022 susvisé,

Considérant que pour permettre aux différents partenaires de mener leur part du projet, il convient de leur reverser une partie de cette aide financière, en vertu de conventions attributives de reversement d'aide financière,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres représentés : 5
Membres absents et non représentés : 22

Pour : 23
Contre : 1
Abstentions : 2
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur l'accord de consortium pour la réalisation du projet DEMOES tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les conventions attributives de reversement d'aide financière conclues entre CY Cergy Paris Université et l'Essec Business School, Kosmos et Léanova, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 16 mars 2023

Publiée le : 16 mars 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ACCORD DE CONSORTIUM

Pour la réalisation du Projet DEMOES@CY – Campus Virtuel AREL

Référence ANR-21-DMES-0004

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est au 33 Boulevard du Port, 95000 CERGY, numéro SIRET : 13002597600015, Représenté par son Président, Monsieur Laurent Gatineau

ci-après dénommé « **COORDONNATEUR** » et « **CY Cergy Paris Université** »

ET

L'ASSOCIATION GROUPE ESSEC (L'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales)

Association à but non lucratif avec activité de recherche, dont le siège est 3, avenue Bernard Hirsch CS 50105, 95021 Cergy-Pontoise cedex
numéro SIRET 77566395800046,
représentée par Vincenzo ESPOSITO VINZI, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée «**ESSEC**»

ET

La société VISIONS,

société par actions simplifiée, au capital social de 2 072.50 euros, dont le siège est 366 rue de Vaugirard 75015 PARIS,
numéro SIRET 83425988900014 / RCS : Paris B 834259889,
représentée par Matthias DE BRIEVRE, agissant en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée «**VISIONS**»

ET

La société SEQUENCIA,

Société par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, dont le siège est 30 rue Gramont, 75002 PARIS,
numéro SIRET 89464522500018,
Représentée par Naceur TOUNEKTI, agissant en qualité de président de l'entreprise ERGANE0, président de la société SEQUENCIA,

ci-après dénommée «**SEQUENCIA**»

La société KOSMOS,

Société par actions simplifiées, au capital social de 429 980 euros, dont le siège est 8 rue Kervegan, 44000 NANTES,
numéro SIRET 41922342500044/ RCS : Nantes B 419 223 425,
représentée par Eric Danion , agissant en qualité de Vice-Président,

ci-après dénommée «**KOSMOS**»

La société LEANOVA,

Société par actions simplifiées, au capital social de 1 000 euros, dont le siège est 48 Boulevard des Arceaux, 34000 MONTPELLIER,
numéro SIRET 821 179 058 00036/ RCS : Montpellier B 821 179 058,
représentée par Khaled Hamadé, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée «**LEANOVA**»

L'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements,

Etablissement public à but non lucratif, dont le siège est 103 Boulevard Saint Michel, 75005 PARIS,
numéro SIRET 18004312700059
représentée par Lucie TELHEIRO CORREIA, agissant en qualité de Directrice par intérim, Directrice générale des services,

ci-après dénommée «**AMUE**»

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « PARTENAIRES » ou individuellement « PARTENAIRE »

L'Etablissement « COORDONNATEUR » et les Partenaires étant ci-après désignés ensemble les « PARTIES » ou séparément la « PARTIE ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention d'association portant constitution du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance » signée le 19 juin 2020 entre les différents établissements et CY Cergy Paris Université ;

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance » ;

Vu le règlement ANR relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-06, en date du 25 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « DEMOES@CY » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21—DMES-004 conclu entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 20 Mai 2022 ;

Considérant que les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine informatique.

Considérant que compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les PARTIES ont élaboré le projet DEMOES@CY afin de répondre à l'appel à projet « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur », lancé par l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après l'« ANR » ou le « Financier »), et que l'objectif de ce projet est de développer le Campus Virtuel AREL (Atelier de Ressources E-Learning) en proposant un seul et unique produit Open-source, sous forme d'une plateforme web pour tous les usages pédagogiques, administratifs, orientation et vie du campus.

Considérant que le projet DEMOES@CY a été retenu par l'ANR à l'issue de l'appel à projet, et que l'ANR et CY ont conclu la convention attributive d'aide susmentionnée.

Considérant que l'article 6 de la convention attributive d'aide susmentionnée prévoit que le COORDONATEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium

Considérant que par le présent accord, les PARTIES entendent fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET tel que défini ci-après, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le présent accord les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1 ACCORD :

L'ensemble constitué par le présent accord et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

1.2 BREVETS NOUVEAUX :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

1.3 COMITE DE PROJET :

Instance d'orientation stratégique et d'exécution du PROJET dont la composition et les missions sont précisées à l'article 5.2 ci-après.

1.4 CONNAISSANCES PROPRES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS ANTERIEURS, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou développées indépendamment de la réalisation des travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES sont listées de manière non exhaustive à l'Annexe 2.

Chaque PARTIE pourra demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES en Annexe 2, toute modification donnera lieu à un avenant à l'ACCORD.

1.5 CONSEIL DE SITE DU COORDONATEUR :

Il s'agit du conseil de site de CY Cergy Paris Université. Il est chargé de la stratégie de CY Cergy Paris Université, de son développement international et de la politique de site qu'elle mène avec les établissements qui lui sont associés, les organismes de recherche impliqués, notamment le CNRS, et les collectivités territoriales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

1.6 COORDONNATEUR :

Le coordonnateur du PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

1.7 DATE D'EFFET :

La date d'effet de l'ACCORD est fixée au 01^{er} Février 2022.

1.8 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou

connaissances brevetables ou non, brevetées ou non communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIES au titre de l'ACCORD.

L'application de l'ACCORD n'est soumise à aucune obligation de désigner comme confidentielles les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées par une PARTIE à une autre PARTIE, en particulier par un marquage approprié des documents écrits.

À ce titre les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Il est convenu entre les PARTIES que le Code Source des LOGICIELS autres que les LOGICIELS LIBRES et le savoir-faire divulgués par la PARTIE divulgatrice sont considérés comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par la(les) PARTIE(S) destinataire(s).

1.9 LOGICIELS :

1.9.1 LOGICIEL ANTERIEUR : logiciel appartenant à une PARTIE avant la DATE D'EFFET ou qu'une PARTIE acquiert en dehors du PROJET.

1.9.2 LOGICIEL DERIVE : logiciel réalisé à partir de LOGICIEL ANTERIEUR dans le cadre de l'ACCORD.

1.9.3 LOGICIEL COMMUN : logiciel développé ex-nihilo dans le cadre de l'ACCORD.

1.9.4 LOGICIEL LIBRE : logiciel sous LICENCE OPEN SOURCE.

1.10 LICENCE OPEN SOURCE :

Tout accord de licence d'adhésion répondant aux critères :

- De la « Free Software Foundation » (<http://www.fsf.org/>), et/ou
- De l'« Open Source Initiative » (<http://www.opensource.org>) ou
- De toute autre licence fondée sur des principes similaires, comme, de façon non limitative, la famille des licences « CeCILL » (<http://www.cecill.info/>)

1.11 PART DU PROJET :

Part des travaux mise à la charge d'une PARTIE telle que définie à l'Annexe 1 de l'ACCORD.

1.12 PARTIES COPROPRIETAIRES :

PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 7.3 ci-après.

1.13 PROJET :

PROJET intitulé DEMOES@CY et Campus Virtuel AREL, faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'Annexe 1.

1.14 RESULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS DERIVES et LOGICIELS COMMUNS, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle les protégeant, générées par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

1.15 RESULTATS COMMUNS :

Tout RESULTAT développé conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution inventive et/ou intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

1.16 RESULTATS PROPRES :

Tout RESULTAT obtenu par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation d'une autre PARTIE en termes d'activité inventive et/ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET, la gouvernance et la collaboration entre les PARTIES,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leurs réalisations sont définis en Annexe 1.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET.

4.2 EXECUTION DES PARTS DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDONNATEUR dans les meilleurs délais.

4.3 SOUS-TRAITANCE

4.3.1 Les sous-traitants listés en Annexe 4 sont considérés comme acceptés par les PARTIES.

Toute sous-traitance non prévue en Annexe 4 nécessaire à une PARTIE en dehors du COORDONNATEUR, pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une autorisation préalable des autres PARTIES via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant cette demande d'autorisation si aucune de ces PARTIES ne fait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COORDONNATEUR justifiant son opposition.

Toute sous-traitance non prévue en Annexe 4 et nécessaire au COORDONNATEUR sera notifiée aux autres PARTIES à titre informatif et ne nécessitera pas leur accord.

4.3.2 Chaque PARTIE est pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité. Toute sous-traitance se fera dans le respect des règles fixées par l'ANR.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7 et 8 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation pour les besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée, par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE, sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE.

En cas d'accord, l'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS susmentionnés sera strictement limitée aux seuls besoins de la réalisation de la partie de la PART DU PROJET sous-traitée.

4.4 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur, ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité, en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

ARTICLE 5 – ORGANISATION 5.1 COORDONNATEUR

5.1.1 Désignation du COORDONNATEUR

D'un commun accord entre les PARTIES, CY Cergy Paris Université est désigné(e) COORDONNATEUR du PROJET.

5.1.2 Rôle du COORDONNATEUR

Le COORDONNATEUR est notamment chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et entre les PARTIES et l'ANR ,
- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance du Financier, ou toutes correspondances à destination du Financier ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre au Financier, selon l'échéancier défini par le Financier, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 12, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE DE PROJET. Le cas échéant, le COORDONNATEUR en informera le Financier.

5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du COORDONNATEUR

Chaque PARTIE a les obligations suivantes à l'égard du COORDONNATEUR :

- fournir au COORDONNATEUR les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans les délais impartis par l'ANR,
- porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITE DE PROJET,
- transmettre au COORDONNATEUR ses demandes d'ajouts aux annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences de l'ANR,

- prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses destinés à l'ANR, (30) trente jours calendaires avant la remise du(des) rapport(s) concerné(s) à l'ANR.

5.1.4 Mandats au COORDONNATEUR

Pour les besoins du PROJET, les PARTIES conviennent de donner mandat au COORDONNATEUR pour négocier et signer les accords avec les tiers.

Préalablement aux négociations avec le tiers, le COORDONNATEUR s'engage à définir les principes et modalités applicables aux contrats qui pourront être conclus pour les besoins du PROJET. Les PARTIES s'engagent alors à répondre aux sollicitations du COORDONNATEUR dans des délais raisonnables.

5.2 LA GOUVERNANCE

5.2.1. Le COMITE DE PROJET

5.2.1.1. Composition du COMITE DE PROJET

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITE DE PROJET dont les représentants sont listés en Annexe 3. Le COMITE est présidé par le représentant du COORDONNATEUR.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable des autres PARTIES et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent par écrit à un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9.1 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE DE PROJET.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITE DE PROJET et ne pourront pas participer aux votes.

5.2.1.2 Missions du COMITE DE PROJET

Le COMITE DE PROJET est chargé de piloter la mise en œuvre du PROJET dans toutes ses dimensions.

Le COMITE DE PROJET suit l'avancement du PROJET et l'exécution de l'ACCORD. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, décide, sur proposition du COORDONNATEUR ou d'une des PARTIES, des solutions scientifiques en cas de problème d'exécution du PROJET. Il décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'ANR.

Le COMITE DE PROJET est chargé de rendre compte à l'ANR de l'état d'avancement du PROJET.

Le COMITE DE PROJET propose aux représentants des PARTIES l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET. Toutes les décisions d'exclusion d'une PARTIE défaillante ou d'intégration d'une nouvelle PARTIE se devront d'être approuvées par l'ANR.

Le COMITE DE PROJET constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

A ce titre, le COMITE DE PROJET assure notamment le suivi des éléments livrables et propose les demandes d'évolutions de l'Annexe 2.

Le COMITE DE PROJET peut être aussi un organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

5.2.1.3 Décisions du COMITE DE PROJET

Toutes les décisions du COMITE DE PROJET sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix de même valeur, quel que soit le nombre de ses représentants. Dans l'hypothèse visée à l'article 5.2.2 alinéa 2 et à l'article 12 ci-après, le membre représentant la PARTIE défaillante ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote, et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres membres présents ou représentés.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITE PROJET réexaminera le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai maximum d'un (1) mois. En cas de désaccord persistant au sein du COMITE DE PROJET, la décision est approuvée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le COMITE DE PROJET se réunira au moins tous les trois (3) mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDONNATEUR, ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

L'ANR participera, au moins une fois tous les ans, aux réunions du COMITE DE PROJET.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE DE PROJET doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDONNATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de ladite réunion.

Le COMITE DE PROJET ne pourra valablement siéger que si au moins 5 membres sont présents ou représentés.

Les réunions du COMITE DE PROJET feront l'objet de comptes rendus rédigés par le COORDONNATEUR et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par ces mêmes PARTIES.

5.2.2 LE CONSEIL DE SITE DU COORDONATEUR

5.2.2.1. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du CONSEIL DE SITE DU COORDONATEUR sont définies dans les statuts du COORDONATEUR annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

5.2.2.2. Missions

Le CONSEIL DE SITE DU COORDONATEUR est l'instance du COORDONATEUR chargée de la politique de site et responsable des fonds PIA du PROJET. A ce titre, il est informé et approuve les orientations générales du PROJET sur l'année.

Toutes les démarches entreprises dans le cadre du PROJET devront s'inscrire dans le cadre ainsi fixé par le CONSEIL DE SITE DU COORDONATEUR.

5.2.3 LE COMITE SCIENTIFIQUE

5.2.3.1. Composition du COMITE SCIENTIFIQUE

Pour favoriser le bon déroulement scientifique du PROJET, il est créé un COMITE SCIENTIFIQUE intégrant un membre représentant chacune des PARTIES du consortium. Le COMITE est présidé par le représentant du COORDONATEUR.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable des autres PARTIES et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent par écrit à un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9.1 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE SCIENTIFIQUE.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son entité employeur.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITE SCIENTIFIQUE.

5.2.3.2. Missions du COMITE SCIENTIFIQUE :

- donner un avis sur l'acceptabilité, la faisabilité et la qualité scientifiques du PROJET ou des projets particuliers qui en découlent ;
- veiller à la qualité scientifique des recherches et des actions menées dans le cadre du PROJET ;
- veiller à la valorisation scientifique des recherches menées et des RESULTATS obtenus par les PARTIES dans le cadre du PROJET.

5.2.3.3. Réunions du COMITE SCIENTIFIQUE

Chaque PARTIE devra se rendre disponible pour participer aux réunions du COMITE SCIENTIFIQUE.

Le COMITE SCIENTIFIQUE se réunira au moins tous les six (6) mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDONNATEUR.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE SCIENTIFIQUE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDONNATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de ladite réunion.

Les réunions du COMITE SCIENTIFIQUE feront l'objet de comptes rendus rédigés par le COORDONNATEUR et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

Ce compte rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par ces mêmes PARTIES.

Les réunions du COMITE SCIENTIFIQUE ne donnent lieu à aucun vote et ne permettent d'adopter aucune décision.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Le COORDONNATEUR recevra l'aide du Financier, conformément à la convention attributive d'aide susmentionnée.

Chaque PARTIE reçoit du COORDONNATEUR, par voie conventionnelle, la part de l'aide correspondant à sa PART DU PROJET.

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET qui serait non-prévu par les conventions conclues avec le COORDONNATEUR.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

Chaque PARTIE conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES PROPRES.

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'empporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans l'ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés seule.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS PROPRES seront déposés à ses seuls frais, nom, risques, initiative et profit.

7.3 RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.

Un règlement de copropriété devra être établi dans les meilleurs délais et avant toute exploitation pour tout RESULTAT COMMUN protégé par un titre de propriété intellectuelle et/ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle ou commerciale. Il devra mentionner les quotes-parts définies à hauteur des contributions intellectuelles, matérielles et financières respectives des PARTIES COPROPRIETAIRES et déterminer les droits d'exploitation que les PARTIES COPROPRIETAIRES entendent s'accorder.

A défaut de la signature d'un règlement de copropriété, les PARTIES conviennent d'appliquer les principes suivants :

7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables

Les PARTIES COPROPRIETAIRES décideront si leurs RESULTATS COMMUNS doivent faire l'objet de BREVETS NOUVEAUX, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt, d'extension et de maintien en vigueur de tels BREVETS NOUVEAUX aux noms conjoints des PARTIES COPROPRIETAIRES.

Les frais de dépôt et annuités sont partagés par les PARTIES COPROPRIETAIRES à hauteur de leurs quotes-parts respectives sauf si les PARTIES COPROPRIETAIRES en conviennent autrement, notamment de par leurs accords-cadres ou si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES exploite directement les BREVETS NOUVEAUX en copropriété. Dans ce dernier cas, la PARTIE exploitante supportera l'intégralité desdits coûts.

Si une PARTIE COPROPRIETAIRE, abandonne, renonce au dépôt, ne souhaite pas poursuivre la procédure de délivrance, d'obtention ou d'extension ou maintenir en vigueur un BREVET NOUVEAU (à défaut de réponse dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception adressé à ladite PARTIE lui demandant de se positionner quant à sa décision) elle s'engage à céder sa quote-part de copropriété et à fournir et à signer sans délais les actes et documents correspondants afin que les autres PARTIES COPROPRIETAIRES puissent exercer leurs droits. La PARTIE COPROPRIETAIRE ayant renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance, d'obtention ou d'extension et au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU ne pourra prétendre à aucun droit d'exploitation sur ledit BREVET NOUVEAU ni à une compensation pour exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES dudit BREVET NOUVEAU dans les pays concernés.

7.3.2 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX. Toutefois, en cas de cession projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé, et, si le cessionnaire est une

personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, ces informations étant transmises à titre confidentiel.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption. A défaut de réponse écrite dans ce délai, la PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

La PARTIE cédante s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX et de veiller à ce que le cessionnaire s'engage à les respecter.

Toutefois, les PARTIES ne bénéficieront d'aucun droit de préemption sur la quote-part de propriété des établissements publics si le cessionnaire pressenti est un établissement public cotutelle de l'établissement cédant et/ou un personnel inventeur des laboratoires des établissements publics.

7.3.2 RESULTATS COMMUNS et droits d'auteur

A la demande d'une PARTIE COPROPRIETAIRE, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES sur les RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur, notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

L'accord de toutes les PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire si leur exploitation nécessite la diffusion des codes sources.

Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, chaque PARTIE concède un droit d'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle portant sur ses CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière. Ce droit d'utilisation se limite strictement à l'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES de la PARTIE aux autres PARTIES dans le cadre du PROJET et ne serait en aucun cas se traduire par un droit d'exploitation de ces CONNAISSANCES PROPRES.

8.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et douze (12) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers au jour de la demande de licence, chaque PARTIE s'efforcera de concéder aux autres PARTIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses droits de propriété intellectuelle portant sur ses CONNAISSANCES PROPRES mises en œuvre dans le cadre du PROJET lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, des RESULTATS sur lesquels elle dispose de droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions, notamment financières, justes et raisonnables, de telles conditions devant être négociées en tenant compte des intérêts légitimes de la PARTIE détentrice.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et strictement limités à l'exploitation des CONNAISSANCES PROPRES dans le cadre du projet, sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

La PARTIE licenciée exploitera les CONNAISSANCES PROPRES à ses seuls risques et périls.

8.2 RESULTATS

8.2.1 Utilisation – Exploitation de ses RESULTATS PROPRES par une PARTIE

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS PROPRES sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 8.2.3 ci-après.

8.2.2 Utilisation – Exploitation des RESULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES

Les PARTIES COPROPRIETAIRES détermineront les conditions d'exploitation des RESULTATS COMMUNS préalablement à toute exploitation industrielle ou commerciale directe ou indirecte desdits RESULTATS COMMUNS dans le cadre d'un règlement de copropriété.

Il est d'ores et déjà entendu que toute exploitation industrielle et/ou commerciale des RESULTATS COMMUNS par une PARTIE COPROPRIETAIRE donnera lieu à une compensation financière équitable au profit des autres PARTIES COPROPRIETAIRES, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans le règlement de copropriété susmentionné.

Les RESULTATS COMMUNS détenus en copropriété seront exploités aux seuls risques et périls de la PARTIE COPROPRIETAIRE exploitante.

Conformément à l'article 7.3.2, toute exploitation des RESULTATS comportant une diffusion du code source d'un LOGICIEL fera l'objet de l'accord préalable écrit des PARTIES COPROPRIETAIRES.

8.2.3 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par les PARTIES non détentrices

Sauf accord écrit entre toutes les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs et non cessibles.

8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

8.2.3.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et les 12 (douze) mois après son terme, chaque PARTIE (et notamment les PARTIES COPROPRIETAIRES) s'engage(nt) à concéder aux autres PARTIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses(leurs) RESULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, des droits de propriété intellectuelle portant sur les RESULTATS sur lesquels elle dispose d'un droit d'exploitation.

La (les) PARTIE(S) détentrice(s) s'engage(nt) à concéder ladite licence à des conditions, notamment financières, justes et raisonnables, de telles conditions devant être négociées en tenant compte des intérêts légitimes de la (des) PARTIE(S) détentrice(s).

La PARTIE licenciée exploitera les RESULTATS à ses seuls risques et périls.

8.2.3.3 A des fins de recherche interne

Par les présentes, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne exclusivement.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Concernant les RESULTATS qui seraient publiés ou rendus publics, les PARTIES pourront librement utiliser lesdits RESULTATS dès leur publication pour des collaborations de recherche interne ou avec des tiers.

8.3 LOGICIEL LIBRE

Sauf accord préalable écrit et unanime des PARTIES via leurs représentants au COMITE DE PROJET, celles-ci s'interdisent d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1 CONFIDENTIALITE

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET.

9.1.2 Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.3 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes. En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées sans délai à cette dernière sur sa demande écrite, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des fins d'archivage pour une durée de deux (2) ans.

9.1.4 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles ont été accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute participation ou faute de sa part,
- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- qu'elles ont été reçues d'un tiers, sans restriction ni obligation de confidentialité,
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.5 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'une des PARTIES un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence, option sur licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions, les savoir-faire, les découvertes et toute information considérée comme relevant du secret des affaires auxquels se rapportent ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS – DEPOTS DE BREVETS

9.2.1 Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET et/ou aux RESULTATS, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES. Ces autres PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS ; ou
- à demander à ce que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ledit délai sera défini dans le meilleur intérêt des PARTIES concernées et il est d'ores et déjà entendu entre les PARTIES qu'aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication

ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Il est toutefois convenu entre les PARTIES qu'il n'est pas nécessaire pour une PARTIE de recueillir l'accord préalable et écrit des autres PARTIES lorsqu'elle communique ou publie des éléments relatifs à sa seule PART DE PROJET ou ne contenant que ses RESULTATS PROPRES.

En l'absence de réponse écrite d'une PARTIE à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, son accord sera réputé acquis.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'ANR.

9.2.2 Les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité aux organisme(s) publics dont elle relève ; sous réserve de respecter les conditions concernant la confidentialité,

- ni à la soutenance de stage d'étudiant ou à la soutenance de thèse de chercheurs participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur, devra assurer le respect des conditions concernant la confidentialité. Cette soutenance pourra être organisée à huis-clos à chaque fois que cela est nécessaire.

Chaque PARTIE s'engage à ne pas utiliser par écrit ou oralement, et ce quel que soit le support utilisé, le nom des autres PARTIES ou de l'un des membres de leur personnel dans le cadre de l'exploitation des RESULTATS, notamment à des fins promotionnelles ou à des fins publicitaires (presse écrite ou parlée, radiodiffusion, internet, télévision, film, etc.), sans avoir obtenu l'accord écrit exprès et préalable de la PARTIE concernée.

Cette disposition restera en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

RESPONSABILITE VIS-A-VIS DE L'ANR

Chaque PARTIE exécutera sous sa seule et entière responsabilité sa PART DU PROJET telle qu'elle apparaît en Annexe 1.

10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

10.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

10.3.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

10.3.2 Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

10.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les PARTIES reconnaissent que l'ensemble des CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS, brevetables ou non, sont de nature expérimentale. Les CONNAISSANCES PROPRES, les RESULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS, ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage qu'elle fait de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS, ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.5 ASSURANCES

Chaque PARTIE devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

Il est entendu que les établissements publics étant, au même titre que l'Etat, leur propre assureur, sont dispensés de souscrire une police d'assurance. Toutefois chacun d'entre eux se réserve la possibilité de souscrire des assurances particulières.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET et demeurera en vigueur pour la durée du PROJET fixée par l'ANR dans la convention attributive d'aide susmentionné au 31 Janvier 2025.

Les stipulations des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17.1 et 17.2 demeureront en vigueur, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

12.1 Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dument motivée au COORDONNATEUR dans les meilleurs délais.

Il est entendu que les PARTIES pourront refuser le retrait de la PARTIE qui souhaite se retirer si l'abandon de la PART DU PROJET de la PARTIE qui souhaite se retirer affecte la réalisation du PROJET.

Le COORDONATEUR convoquera une réunion exceptionnelle du COMITE DE PROJET dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront.

En cas de retrait d'une PARTIE, l'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITE, être assurée par les soins d'une ou plusieurs autres PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITE DE PROJET.

A l'issue de cette réunion du COMITE DE PROJET, le COORDONNATEUR transmettra à l'ANR le compte rendu de la réunion.

12.2 Au cas où pour une cause quelconque l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et si malgré une mise en demeure adressée avec un préavis de trente (30) jours par le COORDONATEUR, ou une autre PARTIE si le COORDONATEUR est lui-même défaillant, par courrier avec accusé de réception, la PARTIE défaillante n'exécutait pas les obligations à sa charge et ne remédiait pas au manquement, les PARTIES s'efforceront dans un premier temps de trouver les meilleures solutions à l'amiable. Si, malgré tout, les difficultés persistaient sous un second délai de trente (30) jours, les PARTIES se concerteront afin de s'entendre sur les mesures à prendre, et feront le nécessaire pour en minimiser les effets sur l'exécution du PROJET. Les PARTIES pourront notamment décider sous réserve de l'accord de l'ANR d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET.

12.3 Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, les autres PARTIES pourront décider d'exclure cette PARTIE du PROJET et de résilier l'ACCORD à son égard sous réserve :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;
- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ;
- d'en informer par écrit l'ANR.

En cas d'absence de réponse explicite de la part de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire à la mise en demeure qui lui a été adressée, les PARTIES pourront quand même décider d'exclure la PARTIE qui fait l'objet de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, en respectant un préavis d'un (1) mois après l'envoi de la mise en demeure, et sous réserve d'en informer l'ANR.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COMITE.

12.4 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, le COORDONNATEUR fera part à l'ANR de la solution retenue par les PARTIES non défaillantes. Dans le cas où le COMITE désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDONNATEUR demandera son approbation auprès de l'ANR.

12.5 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue

ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

Les stipulations des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17.1 et 17.2 demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

12.6 La résiliation de l'ACCORD envers la PARTIE exclue ou défaillante prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification d'exclusion envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.7 Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, les PARTIES proposeront les modalités d'arrêt du PROJET à l'ANR. L'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes tant entre les PARTIES et l'ANR qu'entre les PARTIES elles-mêmes.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens des 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le COORDONNATEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ANR.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le COORDONNATEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement faite à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

14.1. Correspondance Administrative :

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Précision : Direction du Numérique - Elodie QUERAT – Cheffe de projet fonctionnel & administratif

Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY

Tél. : 01 82 31 13 50

Courriel : elodie.querat@cyu.fr

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Monsieur Mickaël Fernandes – Directeur Projet

Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY

Tél. : 06 10 04 81 16 / 01 82 31 13 35

Courriel : mickaël.fernandes@cyu.fr

Nom de la PARTIE : L'École Supérieure des Sciences Economiques et Commerciale

Précision : Benjamin SIX – Directeur Innovation & Expérimentation

Adresse : 3, avenue Bernard Hirsch CS 50105, 95021 Cergy-Pontoise cedex

Tél. : 01 34 43 28 69

Courriel : six@essec.edu

Nom de la PARTIE : VISIONS

Précision : Matthias De Bièvre - PDG

Adresse : 366 rue de Vaugirard 75015

Tél. : 0642900413

Courriel : matthias@visionspol.eu

Nom de la PARTIE : SEQUENCIA

Précision : Luppino Lydie Responsable Administrative et Financière

Adresse : 30 rue de Gramont – 75002 PARIS

Tél. :

Courriel : lydie.luppino@erganeo.com

Nom de la PARTIE : KOSMOS

Précision : Axel POIRIER - Directeur Kosmos Solutioning

Adresse : 8 rue Kervégan, 44000 NANTES

Tél. : 06 76 75 17 34

Courriel : axel.poirier@kosmos.fr

Nom de la PARTIE : KOSMOS

Précision : Cécile RABIAN - Responsable Administration des Ventes

Adresse : 8 rue Kervégan, 44000 NANTES

Tél. : 02 40 20 37 60

Courriel : adv-kosmos@kosmos.fr

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Précision : Khaled HAMADE – Administration & Présidence

Adresse : 48 bd des Arceaux – 34000 MONTPELLIER

Tél. : 06 12 62 13 54

Courriel : khaled.hamade@leanova.fr

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Précision : Daniel VITTOZ - Comptabilité

Adresse : 48 bd des Arceaux – 34000 MONTPELLIER

Tél. :

Courriel : daniel.vittoz@leanova.fr

Nom de la PARTIE : AMUE

Précision : Direction

Adresse : 103 Bld Saint Michel – 75005 Paris

Tél. : 01 44 32 91 01

Courriel : direction@amue.fr

14.2. Correspondance Technique & Scientifique :

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Précision : Direction du Numérique – Antoine BALATEU – Chef de projet technique

Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY

Tél. : 0608103482

Courriel : antoine.balateu@cyu.fr

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Précision : Direction du Numérique - Mickaël Fernandes – Directeur Projet

Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY

Tél. : 06 10 04 81 16 / 01 82 31 13 35

Courriel : mickaël.fernandes@cyu.fr

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Précision : Direction du Numérique - Elodie QUERAT – Cheffe de projet fonctionnel & administratif

Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY

Tél. : 01 82 31 13 50

Courriel : elodie.querat@cyu.fr

Nom de la PARTIE : L'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciale

Précision : Benjamin SIX – Directeur Innovation & Expérimentation

Adresse : 3, avenue Bernard Hirsch CS 50105, 95021 Cergy-Pontoise cedex

Tél. : 01 34 43 28 69

Courriel : six@essec.edu

Nom de la PARTIE : VISIONS

Précision : Matthias De Bièvre - PDG

Adresse : 366 rue de Vaugirard 75015

Tél. : 0642900413

Courriel : matthias@visionspol.eu

Nom de la PARTIE : SEQUENCIA

Précision : Boris Borzic

Adresse : 30 rue Gramont – 75002 PARIS

Tél. : 06 73 46 69 38

Courriel : boris.borzic@cyu.fr

Nom de la PARTIE : KOSMOS

Précision : Axel POIRIER - Directeur Kosmos Solutioning

Adresse : 8 rue Kervégan, 44000 NANTES

Tél. : 06 76 75 17 34

Courriel : axel.poirier@kosmos.fr

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Précision : Farid HAMADE – R&D

Adresse : 48 Bd des Arceaux – 34 000 MONTPELLIER

Tél. : 06 60 17 21 32

Courriel : farid.hamade@leanova.fr

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Précision : Olivier TOURTOIS - Digitalisation

Adresse : 48 Bd des Arceaux – 34 000 MONTPELLIER

Tél. : 06 87 54 11 61

Courriel : olivier.tourtois@leanova.fr

Nom de la PARTIE : AMUE

Précision : Bertrand Mocquet – Expert Numérique

Adresse : Bâtiment Oz'One, 181 Pl. Ernest Granier, 34000 Montpellier

Tél. : 04 30 78 29 56

Courriel : Pole.Strategie.TransfoNum@amue.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSIION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu *intuitu personae*.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

La PARTIE cessionnaire veillera à ce que le tiers bénéficiaire s'engage à se conformer aux dispositions de l'ACCORD.

En cas de changement de contrôle, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai les autres PARTIES et l'ANR.

Les autres PARTIES :

- pourront résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, et celle-ci ne prendra pas part au vote ;
- devront résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où l'ANR imposerait l'exclusion de cette dernière.

On entend par changement de contrôle toute opération affectant le capital et/ou la structure juridique d'une PARTIE et ayant pour conséquence une modification de son contrôle.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

17.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte en faisant leurs meilleurs efforts pour respecter l'esprit de l'ACCORD. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

17.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3 MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par un avenant aux présentes, signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

17.4 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Description technique du PROJET, des actions entrant dans ce cadre, des livrables, de la répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et du calendrier de leurs réalisations.

Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET.

Annexe 3 : Composition du COMITE DE DIRECTION, du COMITE DE PROJET et du COMITE SCIENTIFIQUE.

Annexe 4 : Liste des sous-traitants de chaque PARTIE.

Annexe 5 : Convention attributive d'aide conclue entre l'ANR et CY Cergy Paris Université en date du 20 Mai 2022.

En cas de contradiction entre le corps de l'ACCORD et les annexes, le corps de l'ACCORD prévaudra.

Fait en 8 exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES et un pour l'ANR :

Pour CY Cergy Paris Université,
Fait à Paris le _____
Nom : Laurent Gatineau
Fonction : Président

Visas scientifiques

Partenaire

Pour **VISIONS**

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Partenaire

Pour **L'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciale**

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Partenaire

Pour **SEQUENCIA**

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Partenaire

Pour **KOSMOS**

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Partenaire

Pour **LEANOVA**

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Partenaire

Pour **Agence de Mutualisation des Universités et Établissements**

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

ANNEXE 3 – COMPOSITION DU COMITE DE PROJET

ANNEXE 4 : LISTE DES SOUS TRAITANTS

ANNEXE 5 : CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

CY Cergy Paris Université :

CY Cergy Paris Université avec les 11 membres de CY Alliance, portent le projet DEMOES@CY qui vise à développer le Campus Virtuel AREL (Atelier de Ressources E-Learning), dont l'objectif est de proposer aux usagers un seul et unique produit open source, sous la forme d'une plateforme pour tous les usages pédagogiques et administratifs, à travers une application web.

Le campus virtuel AREL a pour but d'élargir son horizon et de poursuivre son développement à l'échelle de CY Alliance qui regroupe près de 40 000 étudiants en 2021.

Véritable écosystème de solutions numériques en lien avec l'Amue, AREL va à travers DEMOES@CY intégrer une brique pédagogique, une brique administrative, une brique orientation, et une brique vie étudiante et employabilité.

Son architecture, ouverte aux logiciels et applications externes, permettra à terme un interfaçage avec les principaux outils numériques de l'ESR tel que Moodle et de nouvelles solutions EdTech, grâce à l'appui d'entreprises partenaires (Appscho, Visions, Kosmos, Léanova, Sequencia).

AREL a vocation à terme d'être disponible pour tous types d'établissements ESR (public/privé), via un accompagnement possible en termes de développement, d'installation, de formation et de maintenance.

CY Alliance, grâce à ses membres est caractéristique de la diversité de l'enseignement supérieur français. L'Alliance, qui partage plusieurs compétences communes représente une opportunité unique d'expérimentation et d'appropriation d'AREL à travers divers types d'établissements aux besoins différents.

Bien que de nombreux outils et services numériques soient mis à la disposition des communautés, ils sont généralement indépendants les uns des autres, ce qui altère la fluidité des actions.

L'objectif d'AREL est d'améliorer l'expérience des usagers en prenant en compte les mutations numériques et en proposant un seul outil regroupant tous les besoins en numérique des membres sur les parties pédagogiques, administratives et orientation par le biais du déploiement d'un Campus Virtuel. (AREL)

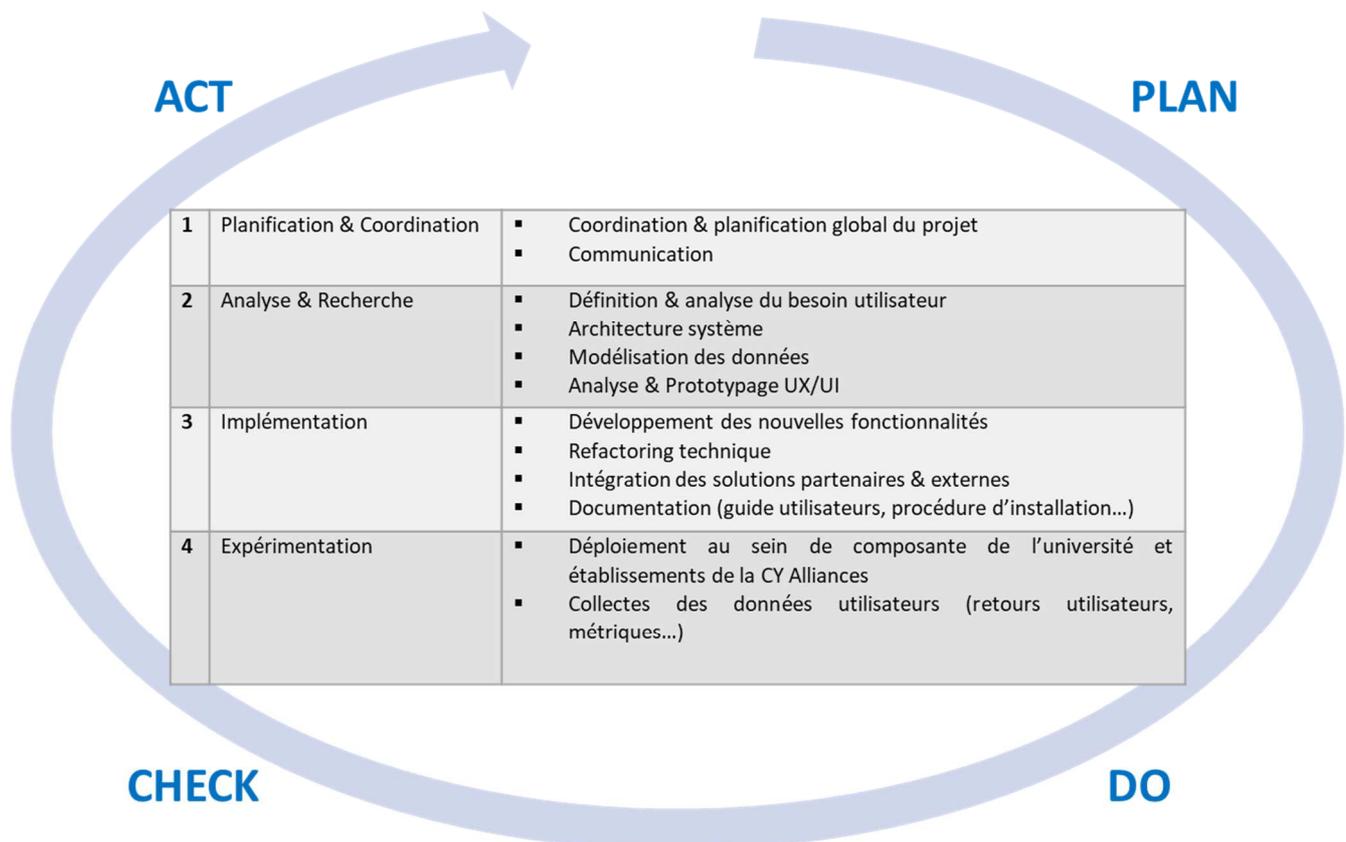
Calendrier prévisionnel :

Avec un déploiement sur 36 mois, le plan d'action est construit en 4 temps, qui permettront d'assurer, de tester et de valider les dispositifs et livrables mis en place, tout en les adaptant aux spécificités de chaque établissement en fonction de chaque phase du projet.

	2022	2023	2024	2025	...
CY Tech et CMQ Argenteuil	Phase 1				
CY Cergy Paris Université		Phase 2			
CY Alliance			Phase 3		
Universités via AMUE				Phase 4	
Comité scientifique (GEM, UTT, UPPA & Université de la réunion)		Suivi & Accompagnement			

Actions :

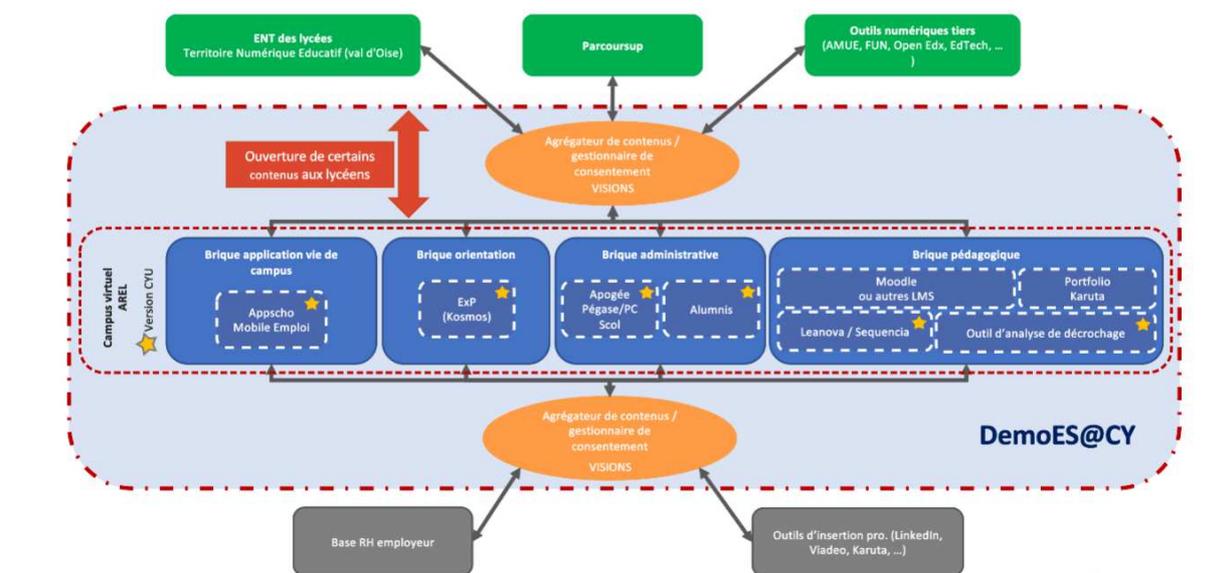
Une approche Agile, intégrant une phase MVP (Minimum Viable Product) puis MMP (Minimum Marketable Product) permettant de prioriser la mise en œuvre par la valeur des fonctionnalités, d'expérimenter progressivement la solution au sein de la CY Alliance et de l'ajuster selon les retours utilisateurs.



Livrables attendus :

Une version open source du Campus virtuel AREL incluant l'ensemble de la documentation (procédure d'installation, guides utilisateurs, spécifications techniques et fonctionnelles...).

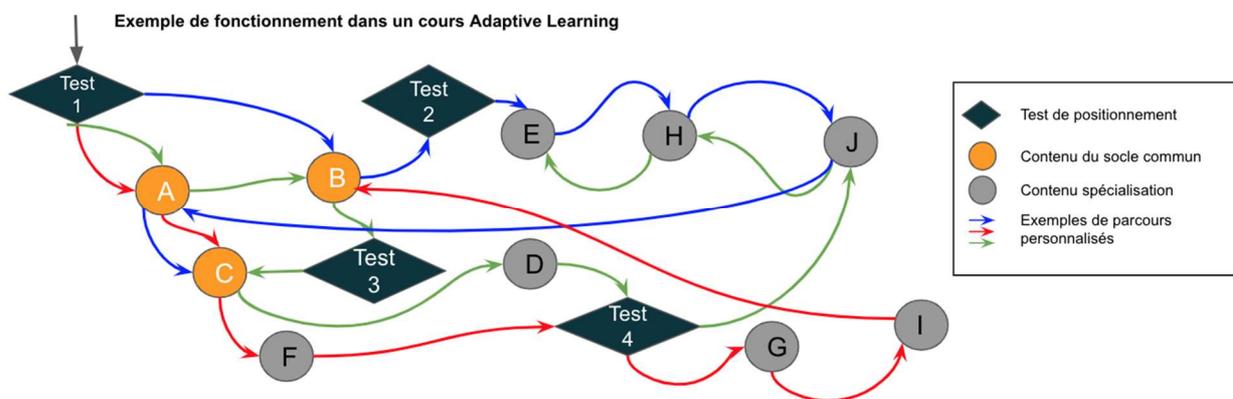
Ceci comprend l'intégration des logiciels développés par les partenaires (Leanova, Kosmos, Sequencia, Appscho, Visions, AMUE), et de logiciels tiers (Moodle, Karuta, Aurion...).



Annexe 1 : Détail du projet de l'association Groupe ESSEC

Démonstrateur Adaptive Learning appliqué aux cours d'introduction

L'Adaptive Learning est une des tendances les plus en vogue pour la formation. En mariant intelligence artificielle, big data et pédagogie, elle propose de pouvoir personnaliser pour chaque étudiant son apprentissage sur un cours en fonction de ses connaissances, de son intérêt et de ses préférences. Elle est basée sur des tests, au démarrage et tout au long de sa formation, qui permettront de scénariser la suite de son cours entre des contenus communs, mais qui pourront être étudiés à différents moments du cours et des contenus optionnels. De plus l'évaluation des contenus par les étudiants, la finesse des recommandations de contenus pour chaque étudiant s'améliorera à chaque itération du cours.



Si conceptuellement ce type de pédagogie peut être mise en place dans de très nombreux types de cours, elle prend néanmoins tout son sens quand elle est destinée à de grands groupes d'étudiants et sur des sujets d'introduction. Cependant le nombre de cours ayant été transformé pour être donné en pédagogie active est extrêmement faible. Le principal frein à déployé ce type de projet est qu'il nécessite aujourd'hui de lancer des projets coûteux complexes et exploratoires tant en pédagogie qu'en technologie.

Notre objectif pour ce sous projet, serait de proposer un kit à destination des professeurs afin de leur simplifier la conception et la diffusion de cours en adaptive learning. Ce kit serait à la fois sur les aspects pédagogiques, les aspects pratiques mais aussi une plateforme technologique pour héberger les cours. Ceci devrait permettre de généraliser ce type de cours pour nos établissements. La réalisation et le test de ce kit sera réalisé en accompagnement de la mise en place d'un cours d'introduction à l'intelligence artificielle ouvert à tous les étudiants ESSEC.

Les livrables de ce sous projet qui seront partagés aux autres membres du projet sont :

- Le kit à destination des professeurs
- L'organisation de séances de démonstration en présentiel ou en distanciel
- La mise à disposition de comptes de test

Démonstrateur Réalité Virtuelle appliquée aux voyages d'études en particulier internationaux

À tout niveau d'étude, les voyages d'études ont fait la preuve de leur intérêt pédagogique, mais demeurent des dispositifs coûteux et polluants. Nous souhaitons donc pouvoir utiliser la réalité virtuelle afin de permettre aux étudiants de vivre ou revivre les moments forts d'un voyage d'étude de la manière la plus fidèle possible mais sans avoir à se déplacer

La production des contenus en réalité virtuelle sera confiée aux étudiants qui auront fait le voyage d'étude grâce à un matériel de captation audio / vidéo portable. Les visites principalement devront être documentées mais aussi des présentations ou des interviews. Les étudiants auront aussi à leur charge via la plateforme "Voyages d'études virtuels", le montage et l'indexation des contenus.

Les autres étudiants pourront accéder à cette plateforme "Voyages d'études virtuels", soit dans un endroit dédié sur le campus, soit en autonomie avec leur propre équipement. Ils pourront choisir d'être immergés dans n'importe quelle séance disponible via un casque de réalité virtuelle. Les contenus pourront être accessibles directement, ou l'étudiant pourra accéder à des playlists thématiques construites par d'autres étudiants / professeurs.

Notre livrable pour ce sous projet sera la mise en place d'une plateforme "Voyages d'études virtuels", la création d'un pilote de voyage d'étude virtuel, incluant entreprises, laboratoires, institutions, etc., dans le cadre d'un programme Entrepreneurs ainsi qu'un kit de déploiement technique et méthodologique afin de déployer ce type d'expérience pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Les livrables de ce sous projet qui seront partagés aux autres membres du projet sont :

- Un document de design technique de la solution
- L'organisation de séances de démonstration en présentiel

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DU PROJET PAR PARTENAIRE

PARTENAIRE : KOSMOS

Descriptif du projet :

La contribution de Kosmos dans la brique Orientation de AREL porte sur deux dimensions et s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre de l'AAP MOOC et solutions numériques :

- La mise en place d'une solution permettant aux étudiants, à travers des questionnaires annuels d'auto-évaluation et de l'analyse des données de réussites et d'échec des autres étudiants, d'évaluer leur chance de réussite dans la continuité de leur parcours, ou se voir proposer des pistes de réorientation.
- L'intégration de ces questionnaires en cours de cursus avec la solution « Explorateur de parcours » ou « Exp », en cours de réalisation par Kosmos.

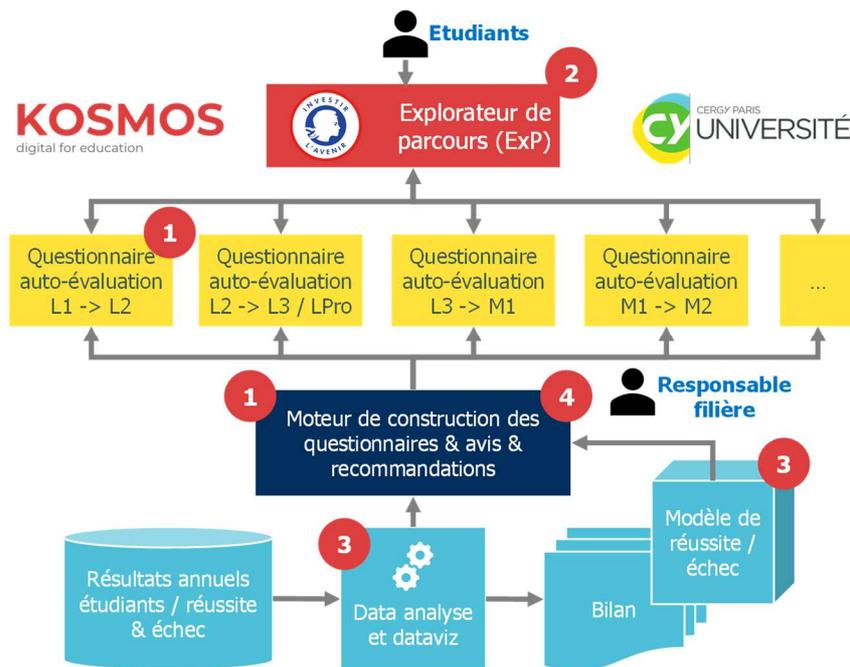
L'objectif des questionnaires est de permettre aux étudiants, pour chaque année de leur cursus :

- D'auto-évaluer leur chance de réussite dans la poursuite du parcours engagé ;
- De se voir éventuellement proposer des voies de réorientation ;
- D'évaluer en fin de cursus, leurs perspectives de poursuite d'étude, selon le diplôme envisagé (LP, Master, Doctorat).

La solution permettra aux équipes de l'Université de construire ces questionnaires et les recommandations associées en s'appuyant sur l'analyse des résultats de l'étudiant en cours de cursus, croisée avec l'analyse des critères de réussite / d'échecs d'étudiants ayant suivi le même cursus. L'un des objectifs étant d'intégrer à la solution des outils de data analyse / visualisation permettant de faciliter l'identification des facteurs de réussite / d'échec pour chaque étape de cursus.

L'Exp serait utilisé par les étudiants pour préciser leurs souhaits de poursuite d'études, et identifier les passerelles ou réorientations possibles. Ce serait donc à la fois un point d'accès aux questionnaires, selon le parcours souhaité, et une voie d'exploration en cas de recommandation de réorientation.

Actions :



- 1 L'objectif est de mettre en place une solution permettant aux équipes pédagogiques de l'université de construire des questionnaires d'auto-évaluation permettant aux étudiants, pour chaque année de leur cursus :
 - D'auto-évaluer leur chance de réussite dans la poursuite du parcours engagé ;
 - De se voir éventuellement proposer des voies de réorientation ;
 - D'évaluer en fin de cursus, leurs perspectives de poursuite d'étude, selon le diplôme envisagé (LP, Master, Doctorat).
- 2 L'Exp serait utilisé par les étudiants pour préciser leurs souhaits de poursuite d'étude et identifier les passerelles ou réorientations possibles.
 - Il s'agirait donc d'associer les différents questionnaires d'auto-positionnement aux différents parcours de l'Exp.
 - L'étudiant y accéderait, en mode connecté, avec une vue des suites de son parcours envisageable, sur la base de son cursus actuel.
 - Selon son souhait de poursuite d'étude, il accéderait ainsi au questionnaire associé.
 - Si le test préconise une réorientation, l'Exp serait également le support pour lui permettre d'explorer les différentes voies envisageables.
- 3 Pour faciliter la conception et la réalisation des questionnaires par les équipes de l'Université, l'un des objectifs du projet est d'intégrer à la solution des outils de data analyse / visualisation permettant de faciliter l'identification des facteurs de réussite / d'échec pour chaque étape de cursus.
 - Ces éléments sont déterminants pour imaginer les questions et les recommandations associées, sur la base de l'analyse des résultats de l'étudiant en cours de cursus, croisée avec l'analyse des critères de réussite / d'échecs d'étudiants ayant suivi le même cursus.
 - L'analyse « manuelle » de données brutes est chronophage et nécessite des compétences spécifiques. L'outil de data analyse / data visualisation vise à permettre aux équipes pédagogiques d'exploiter les données, sans s'appuyer sur les compétences d'un profil « statisticien ».
- 4 Au-delà des problématiques de performance et d'ingénierie logicielle, l'objectif sera de proposer une solution disponible en mode SaaS pour simplifier les opérations de déploiement et la diffusion de cette solution. L'autre point important concernera l'interopérabilité de la

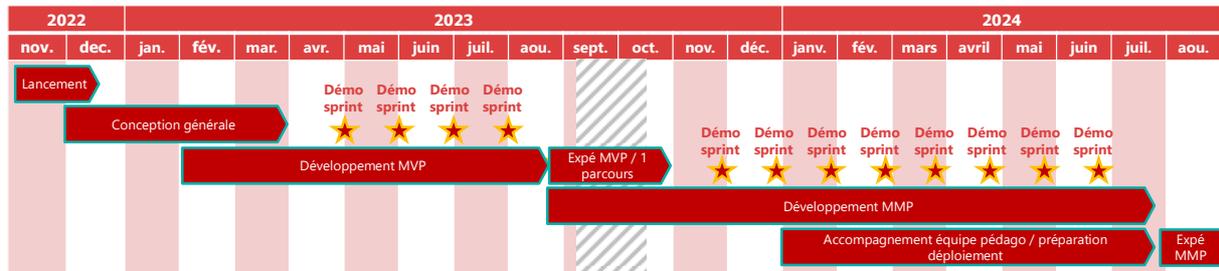
solution et ses capacités d'intégration dans le SI des établissements (fédération d'identités Renater, interfaçage EXP, API...).

Livrable(s) attendu(s) :

- Document de conception générale fonctionnelle et technique
- Livrable logiciel : périmètre fonctionnel et technique à définir dans la phase de conception générale

Calendrier prévisionnel :

Approche de mise en œuvre itérative, Agile, intégrant une phase MVP (Minimum Viable Product) puis MMP (Minimum Marketable Product) permettant de prioriser la mise en œuvre par la valeur des fonctionnalités, d'expérimenter progressivement la solution et de l'ajuster selon les retours utilisateurs.



ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DU PROJET PAR PARTENAIRE

LEANOVA

Compléter les éléments ci-dessous :

Descriptif du projet :

Un outil AUTEUR concepteur de cours by CY avec l'EdTech Leanova

développer un logiciel (outil auteur) permettant à un enseignant d'accéder à un outil de conception, de production, de présentation et d'échange de sa propre formation.

Il conservera la **maîtrise et la propriété de sa production**.

Le logiciel permettra à chaque étudiant de repartir avec son cours dans lequel il pourra **insérer des documents complémentaires** et les notes qu'il a prises.

Ce **cahier interactif sous format ebook** restitue par sa structure narrative, la complexité de la formation.

L'innovation sera développée par souci de **souveraineté nationale**, par Leanova, une start-up française qui fabrique déjà des « ebook enrichis » pour des entreprises ».

Elle respectera l'EPUB Check, la norme internationale des EPUB, validés par le **consortium W3C et l'EdrLab** organe qui régit la norme Internet.

Ce **logiciel disposera d'un READER** qui permettra une lecture d'ebook, sur tous les systèmes d'exploitation du marché.

Ce nouveau format d'écriture et de lecture a la particularité, dans une démarche low tech, d'être **accessible en offline à tous les enrichissements** (commentaires, images, vidéo, graphiques...) qui y auront été ajoutés.

Cet outil auteur, **ergonomique, UX/UI, intuitif** permettra quel que soit le niveau numérique de fabriquer son cours, sans besoin de mode d'emploi.

L'outil sera par ailleurs **utilisé à des fins de communication** et d'orientation pour nos formations puisque nous développeront des epub de présentation de nos formations charté CY et dynamique en intégrant des vidéos, images, son et quizz.

Actions :

Action 1

Création d'un logiciel pour la création et la digitalisation de contenus pédagogiques éducatifs au format universel EPUB pour les enseignants.

Un logiciel simple d'utilisation sans codage multi fonction et universelle

Ce logiciel « Desktop » appelé aussi « application de bureau » est un logiciel qui affiche une interface graphique dans un environnement de bureau.

Action 2

Création d'un Reader interopérable pour une lecture sur le Web et sur le mobile dans une application ou un navigateur. Respectant le format « reflow » et « Fixed Layout »

Livrable(s) attendu(s) :

LOGICIEL

Phase 1

Dev (1) création
Dev (2) Multiformat
Dev (3) Tout en un
Dev (4) Maquette
Dev (5) Mise en page
Dev (6) Sécurisation
Dev (7) Production

Phase 2

Dev (6) Sécurisation
Dev (8) Table des matières
Dev (9) Gestion des styles
Dev (10) Autre gestion

READER

Phase 1

Dev (1) création
Dev (2) Reader interopérable
Dev (5) Fonction recherche
Dev (6) Fonction revenir à la page
Dev (7) Fonction aller à la page
Dev (10) Fonction zoom
Dev (12) Fonction chapitrage

Phase 2

Dev (3) Fonction copier
Dev (4) Fonction partager
Dev (8) Fonction souligner surligner
Dev (9) Fonction prise de note
Dev (11) Fonction simple et double page
Dev (13) Fonction jour/nuit

Calendrier prévisionnel :

Phase 1 (logiciel) = 160 TJM

Dev (1) création (15 TJM)
Dev (2) Multiformat (14 TJM)
Dev (3) Tout en un (46 TJM)
Dev (4) Maquette (32 TJM)
Dev (5) Mise en page (10 TJM)

Dev (7) Production (43 TJM)

Phase 2 (logiciel) = 29 TJM

Dev (6) Sécurisation (6 TJM)

Dev (8) Table des matières (5 TJM)

Dev (9) Gestion des styles (8 TJM)

Dev (10) Autre gestion (10 TJM)

Phase 1 (Reader) = 137 TJM

Dev (1) création (14 TJM)

Dev (2) Reader interopérable (42 TJM)

Dev (5) Fonction recherche (15 TJM)

Dev (6) Fonction revenir à la page (15 TJM)

Dev (7) Fonction aller à la page (15 TJM)

Dev (10) Fonction zoom (15 TJM)

Dev (12) Fonction chapitrage (21 TJM)

Phase 2 (Reader) = 49 TJM

Dev (3) Fonction copier (8 TJM)

Dev (4) Fonction partager (8 TJM)

Dev (8) Fonction souligner surligner (8 TJM)

Dev (9) Fonction prise de note (8 TJM)

Dev (11) Fonction simple et double page (8 TJM)

Dev (13) Fonction jour/nuit (9 TJM)

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DU PROJET

PARTENAIRE : SEQUENCIA

Descriptif du projet : VIP dans le SUP (Vidéo et IA pour la Pédagogie dans le SUPérieur)Le projet VIP vise à mettre à disposition des étudiants et enseignants des espaces virtuels et physiques dédiés à l'enseignement de l'IA avec deux objectifs :

Permettre à l'étudiant de faire de la curation de cours en vidéo, c'est-à-dire sélectionner, éditer et partager les contenus les plus pertinents par rapport à un concept de cours, et à un enseignant de sélectionner, combiner, transcrire et traduire, pour produire des vidéos personnalisées pour chaque cours. Ceci grâce un moteur de recherche hypermédia et un monteur de vidéo performant issus du brevet de Sequencia

Actions : Indexation de 100 heures de vidéos pédagogiques CY et/ou ESSEC, mise en place d'un moteur de recherche texte et images d'un système de gestionnaire de playlists pour le mode révision des étudiants et le mode zapping/résumé pour les professeurs

Livrable(s) attendu(s) :

WP1 : Architecture infrastructure (index, ElasticSearch, Moteur de Sequencage, extracteurs marqueurs d'intérêts, Mise en place de serveur de streaming et d'une API d'interrogation)

WP2 : Acquisition des vidéos pédagogiques, connecteurs automatiques, extraction des métadonnées associées, conversion et intégration automatique HLS/Dash

WP3 : Analyse multimodale (signature images, OCR images, détection de types de vidéo pédagogique : Vidéo d'amphi, Enseignant qui parle dans son bureau, des diaporama commentés, des tutoriaux avec screencast, des mises en situations filmées, des capsules-vidéos avec montages divers, des films avec effets divers, incrustation, images de synthèse, des animations)

WP4 : Front End (Smartplayer vidéo, lecture mp4/Hls, navigation Playlist, recherche facettes, chatbot, par contenu image, montage nodale, second écran)

WP5 : Speech To Text (optimisation de l'open source pour une version industrielle)

Calendrier prévisionnel :

Tous les 6 mois les 4 WP ont une version 1, 2, 3, 4, 5 et 6

La dernière année le WP5 aura une version 1 et 2.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET - VISIONS

Phase 1 : Analyse et périmètre (Février / Septembre 2023)

Tâches :

- Réunion de cadrage avec les outils à interconnecter au sein de DEMOES pour déterminer :
 - o Les données concernées
 - o Les fonctionnalités / traitements sur les données nécessaires
 - o UX/UI pour l'étudiant / le professeur
- Analyse juridique (bases légales) et technique des outils (modèles de données)
- Calibrage de VisionsTrust pour permettre l'échange de données, en conformité RGPD (en collaboration avec CY et les outils concernés)
- Lancement des travaux sur l'intégration des sources de données au format pivot
- Lancement des intégrations avec les outils et AREL
- Calibrage de VisionsSelf, l'agent de consentements permettant à la personne d'automatiser ses consentements entre les outils et lui recommander des outils
- Travaux UX / UI (interfaces et tests)
- Atelier entre VISIONS et CY pour déterminer si d'autres outils externes à DEMOES et inclus dans VisionsGalaxy peuvent venir compléter les fonctionnalités d'AREL pour les étudiants (orientation / insertion / détermination de compétences)

Livrables :

- Document détaillant :
 - o Analyse juridique pour chaque échange de données identifié (base légale)
 - o Propositions d'UX / UI sur l'interconnection des outils, le parcours étudiant, la gestion des consentements
 - o Plan d'intégration avec les outils concernés et AREL
 - o Approche choisie sur l'interopérabilité des données
 - o Propositions d'intégration d'autres outils issus de VisionsGalaxy
 - Rapport sur l'état des intégrations par les outils partenaires de VisionsTrust et sur le calibrage de l'outil de consentement
 - Rapport sur l'avancement du calibrage de VisionsSelf
 - Rapport sur les tests UX/UI d'interfaces avec étudiants et itérations effectuées
 - Document RDFS d'intégration des sources de données au sein du format pivot d'interopérabilité
- Ces livrables dépendent de la réactivité avec laquelle les outils concernés nous transmettent leurs informations techniques et font le travail d'intégration.

Phase 2 : Intégrations et tests (Septembre 2023 à Décembre 2025)

Tâches :

- Intégration complète des outils concernés et AREL à VisionsTrust en collaboration avec les équipes concernées
- Intégration des interfaces de consentement dans AREL en collaboration avec CY
- Intégration de l'agent de consentement VisionsSelf dans AREL
- Intégration des fonctionnalités d'agent de consentement dans AREL
- 3 phases de test et d'itération avec les étudiants et adaptations si nécessaire
- Finalisation et intégration du service d'interopérabilité concernant l'ensemble des données DEMOES
- Opérationnalisation du service pendant le projet

Livrables :

- Rapport sur l'état des intégrations par les outils partenaires de VisionsTrust et sur le calibrage de VisionsSelf
- Rapport de tests sur l'intégration des outils

- Document RDFS d'intégration des sources de données au sein du format pivot d'interopérabilité
- Traducteurs ontologiques des sources de données vers le format pivot d'interopérabilité et intégration dans AREL
- Rapports sur les différents tests et itérations effectués

PARTENAIRE : KOSMOS

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

La contribution de Kosmos au projet s'appuie sur deux solutions logicielles existantes :

- Solution logicielle « Explorateur de Parcours » ou « Explorasup » ou « ExP », propriété de Kosmos, proposée à CY en mode SaaS, avec une redevance annuelle dépendante du nombre de formations intégrées à la solution.
 - CY Université prévoit l'exploitation de cette solution, en dehors du cadre du projet DemoES@CY
- Solution logicielle « EQAU » (Enquête par Questionnaire AUTomatisé), propriété de l'Université de Nantes, en cours de dépôt sous licence Open-Source (licence à définir à date de rédaction de la présente annexe)
 - Solution sur laquelle des développements complémentaires pourront être réalisés dans le cadre de demoES@CY

Il est à noter que Kosmos ne prévoit, dans le cadre de sa contribution au projet, que des RESULTATS PROPRES.

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

A compléter si le partenaire en a.

Références pour l'exécution du projet

EDRLAB

Membre du consortium EdrLab et W3C – contributeur du format ePub, membre du conseil

INWI (opérateur marocain)

Développement de l'Application emadrassa (Maroc) avec la digitalisation des contenus éducatifs des classes Primaire au Bac.

HARMABOOKS

Développement de l'application Harmabooks (université) avec la digitalisation des contenus universitaire pour l'Afrique

CNED

PIA signé avec le CNED pour la digitalisation des contenus « Parcours Lycée » dans le cadre des EMI (éducation média information)

RESEAU CANOPE

Contrat de fourniture de contenus numérique pour Réseau Canopé et le ministère de l'éducation Egyptien dans le cadre de la mise à disposition de 9 manuels sur le Français pour les école Française en Egypte.

LA TROUSE A PROJET

Dans le cadre des TNE (territoire numérique éducatif), digitalisation pour la « trousse à projet » des contenus de la première mallette pédagogique pour les directeurs d'école.

En prévision, pour 2023, seconde mallette pédagogique sur l'accès au numérique par la parentalité.

PARTENAIRE SEQUENCIA

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

Sequencia a déposé un brevet qui consiste à analyser, séquencer et indexer de façon multimodale (texte, image, son) des vidéos de tout type pour offrir un moteur de recherche multicritère de séquences piloté par une télécommande (pause, avance/retour rapide, résumé, zapping, playlist, chapitrage type DVD). L'innovation réside dans l'automatisation totale de la chaîne de traitement d'analyse du contenu vidéo qui vise à faire converger les différents points de vue de chaque modalité en les intégrant dans un processus d'indexation distribuée afin d'offrir une expérience de virtualisation de montage vidéo à base de requêtes. L'objectif est donc de permettre à n'importe qui de créer un highlight personnalisé. Les apprenants et les enseignants pourront ajouter à cela des analyses, des définitions, des glossaires de type « en savoir plus ».

Sequencia a également déposé le logiciel développé dans le cadre d'un dépôt « APP » dont le numéro de référence est IDN1 .FR2 .0013 .5000384 .0005 .S6 .X7 .20228 .0009 .2100010. La date de dépôt ayant eue lieu le 16/12/2022.

Nous proposons un changement de paradigme en ce qui concerne l'écosystème des moteurs de recherche vidéo tant au niveau de l'analyse/indexation que de la navigation. Au niveau de l'indexation, le procédé repose sur une analyse multimodale de la vidéo (changement de plans et types d'actions dans la vidéo, reconnaissance des objets dans les images, types de sons dans l'audio, transcription de la voix par speech-to-text). Après avoir extrait de la vidéo, toutes les images clés, les pistes audios et le texte, l'algorithme principal trouve le meilleur compromis de point de découpe des séquences (début/fin), et associe à chaque séquence une série de listes de mots clé (tags) retraçant toutes les modalités.

En résumé, c'est un procédé qui permet l'automatisation de l'analyse de contenu d'une ou de plusieurs vidéos, l'identification des différentes séquences qui la composent et enfin l'indexation de ce découpage. Grâce à cette nouvelle indexation, un utilisateur peut réaliser plusieurs tâches dynamiquement à partir de fonctionnalités de recherche en texte intégral, de concepts sémantiques, de thématiques ou de filtres/facettes multicritères (entre 20 et 25 selon les disciplines) pour :

- 1) Faire un résumé à partir d'une vidéo (soit par le NLP pour des cours en lignes, soit par la reconnaissance d'images et Océrisation pour la reconnaissance des slides et schémas de cours).
- 2) Faire des playlists sous forme de « zapping » pour associer des séquences similaires et/ou des séquences réponses à une requête.
- 3) Faire un montage virtuel qui permet l'instantanéité, le partage et la réutilisation de compilation d'extraits vidéo.
- 4) Bénéficier d'une navigation hybride avec aller/retour à la source, qui permet à tout moment, à l'utilisateur d'interrompre et de reprendre le défilement dynamique des séquences en mode télécommande/zapping, pour accéder à la source originelle de la vidéo.
- 5) Synchroniser les extraits vidéos avec un "second écran"
 - a. Dashboard/reporting : des informations enrichies provenant de métriques ou de statistiques issus d'un calcul d'indicateurs extraits des extraits vidéos, pour que l'analyse de données soit toujours couplée avec l'analyse vidéo et offrir une nouvelle expérience utilisateur.
 - b. Social TV/livetweet : exploitation du multitasking TV par une recherche topk social pour enrichir le contenu vidéo par des messages sociaux
 - c. Open data : enrichissement par des définitions ou des "en savoir plus" issu du web encyclopédique (MOOC)
 - d. Spatiotemporel : affichage des dates et lieux d'événements culturels et pédagogiques avec les coordonnées géographiques sur une carte interactive

VISIONS

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

Pour Visions :

- API et Web app VisionsTrust (logiciel et interfaces) : gestion des consentements, de la contractualisation, de l'identité et de l'interopérabilité sur l'échange de données dans le domaine de l'éducation et des compétences
- Modèles de contractualisation sur l'échange de données conformes au RGPD et Data Governance Act
- VisionsGalaxy Portail d'accès aux applications interconnectées via VisionsTrust (logiciel et interfaces)
- VisionsSelf, algorithme d'automatisation de consentement et de personnalisation des recommandations échanges de données
- Format pivot et traducteurs d'interopérabilité sur les données de compétences

ANNEXE 3 – COMPOSITION DU COMITE DE PROJET

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Monsieur Antoine BALATEU – Chef de projet technique
Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY
Tél. : 06 08 10 34 82
Courriel : antoine.balateu@cyu.fr

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Madame Elodie QUERAT – Cheffe de projet fonctionnel & administratif
Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY
Tél. : 01 82 31 13 50 / 06 45 12 13 84
Courriel : elodie.querat@cyu.fr

Nom de la PARTIE : CY Cergy Paris Université

Monsieur Mickaël Fernandes – Directeur Projet
Adresse : Bâtiment Ordinal, Porte 3, Rue des Chauffours, 95000 CERGY
Tél. : 06 10 04 81 16 / 01 82 31 13 35
Courriel : mickaël.fernandes@cyu.fr

Nom de la PARTIE : L'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciale

Précision : Benjamin SIX – Directeur Innovation & Expérimentation
Adresse : 3, avenue Bernard Hirsch CS 50105, 95021 Cergy-Pontoise cedex
Tél. : 01 34 43 28 69
Courriel : six@essec.edu

Nom de la PARTIE : VISIONS

Précision : Matthias De Bièvre - PDG
Adresse : 366 rue de Vaugirard 75015
Tél. : 0642900413
Courriel : matthias@visionspol.eu

Nom de la PARTIE : SEQUENCIA

Madame, Monsieur : Boris Borzic
Adresse : 30 rue de Gramont – 75002 PARIS
Tél. : 06 73 46 69 38
Courriel : boris.borzic@cyu.fr

Nom de la PARTIE : KOSMOS

Madame, Monsieur : Axel POIRIER - Directeur Kosmos Solutioning, rôle de Directeur de projet
Adresse : 8 rue Kervégan, 44000 NANTES
Tél. : 06 76 75 17 34
Courriel : axel.poirier@kosmos.fr

Equipe projet restant à déterminer :

Nom de la PARTIE : KOSMOS

Madame, Monsieur : à Définir - Chef de projet / consultant fonctionnel
Adresse : 8 rue Kervégan, 44000 NANTES
Tél. : A définir
Courriel : A définir

Nom de la PARTIE : KOSMOS

Madame, Monsieur : à définir - Lead développeur

Adresse : 8 rue Kervégan, 44000 NANTES

Tél. : A définir

Courriel : A définir

Nom de la PARTIE : KOSMOS

Précision : à définir - Designer UX/UI

Adresse : 8 rue Kervégan, 44000 NANTES

Tél. : A définir

Courriel : A définir

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Madame, Monsieur : Khaled HAMADE - Présidence

Adresse : 48 Bd des Arceaux – 34 000 Montpellier

Tél. : 06 12 62 13 54

Courriel : khaled.hamade@leanova.fr

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Madame, Monsieur : Khaled HAMADE - Administration

Adresse : 48 Bd des Arceaux – 34 000 Montpellier

Tél. : 06 12 62 13 54

Courriel : khaled.hamade@leanova.fr

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Madame, Monsieur : Farid HAMADE

Adresse : 48 Bd des Arceaux – 34 000 Montpellier

Tél. : 06 60 17 21 32

Courriel : farid.hamade@leanova.fr

Nom de la PARTIE : LEANOVA

Madame, Monsieur : Olivier TOURTOIS

Adresse : 48 Bd des Arceaux – 34 000 Montpellier

Tél. : 06 87 54 11 61

Courriel : olivier.tourtois@leanova.fr

Nom de la PARTIE : L'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements,

Madame, Monsieur : Monsieur Bertrand Mocquet

Adresse : Bâtiment Oz'One – 181 Pl. Ernest Garnier, 34 000 Montpellier

Tél. : 04 30 78 29 56

Courriel : pole.strategie.transfonum@amue.fr

VISIONS

ANNEXE 4 : LISTE DES SOUS TRAITANTS

-Mindmatcher et Inokufu : pour le travail sur l'interopérabilité des données de compétences et de trace d'apprentissage



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

anr ©
agence nationale
de la recherche



Action : Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur - DEMOES

Acronyme du Projet : DEMOES@CY

Durée du Projet : 36 mois (du 01/02/2022 au 31/01/2025)

Montant total de l'aide : 6 500 000 €

Coût total prévisionnel du projet : 19 775 909,52 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE

ANR-21-DMES-0004

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche sise 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président directeur général, ci-après dénommée, l'« ANR »,

d'une part,

et

L'Etablissement coordinateur, CY Cergy Paris Université, sis au 33 boulevard du Port, 95000 Cergy Pontoise, référencé sous le numéro de SIRET 130 025 976 00015, représenté par son Président ;

d'autre part,

Individuellement la « Partie », ensemble dénommé les « Parties ».

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 notamment son article 8 ;

Vu le décret modifié n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir, action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 avril 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-16, en date du 25 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « **DEMOES@CY** » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu la convention de préfinancement ANR-21-DMES-0004 en date du 22/11/2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

Établissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être Établissement coordinateur.

Établissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Établissement gestionnaire : Établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre

les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021, notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Réglementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat attributif d'aide a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « DEMOES@CY » sélectionné dans le cadre de l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ».

Le présent Contrat comprend les 5 Annexes suivantes :

- Annexe 1 : descriptif scientifique du Projet (y compris réponses aux recommandations du jury)
- Annexe 2 : annexe financière
- Annexe 3 : nom du responsable et liste des partenaires du projet
- Annexe 4 : courrier d'engagement
- Annexe 5 : liste des indicateurs communs

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 du présent Contrat, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser dans les délais définis à l'article 4 du Contrat, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 du Contrat.

Les Annexes 1, 2, 3, 4, et 5 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du présent Contrat priment.

Au sein de l'Établissement coordinateur le Projet sera mis en œuvre par le « Responsable du projet » mentionné à l'Annexe 3.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 19 775 909,52 €, une aide de 6 500 000 €.

Un montant de 650 000 € a été versé préalablement à la signature du présent Contrat via la convention de préfinancement ANR-21-DMES-0004 en date du 22/11/2021.

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'Annexe 2 du Contrat) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/02/2022.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 36 mois, soit un achèvement prévu à la date du 31/01/2025, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date du 31/01/2025 prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre du présent Contrat et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Une échéance initiale de 650 000 €, correspondant à 10% du montant de l'aide du projet, a été versée à la notification de la Convention de préfinancement susvisée.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7 du Contrat, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2.1. au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévu par le Contrat.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Préfinancement	Notification (Av T0)	T0 + 12 mois	Solde
Total	650 000 €	2 600 000 €	2 600 000 €	650 000 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et du présent Contrat.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	95000	00001000164	94

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

L'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable du projet, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

L'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- Les modalités de valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux (2) mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du Contrat.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;

les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;

l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération ».¹

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

7.1 *Suivi du Projet*

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des projets France 2030.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. *Analyse d'impact*

L'Établissement coordinateur renseigne les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du Contrat.

7.1.1.2. *Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

L'Établissement coordinateur adresse, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet. Ce compte rendu est à fournir au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du Contrat.

7.1.1.3. *Relevé de dépenses intermédiaire*

L'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

¹ Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal et certifié par son agent comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du Contrat.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Comptes rendus de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées au cours de l'opération, signé par le représentant légal et certifié par son agent comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'Article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par le présent Contrat devra être envoyé à l'adresse suivante :

Agence Nationale de la Recherche
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat (DGPIE)
86/88 rue Regnault
75013 PARIS

7.2 Réunions de suivi du Projet

Des représentants du SGPI ainsi que du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation seront conviés aux réunions prévues aux articles suivants.

7.2.1. Réunion annuelle

Le Responsable du projet organisera une réunion 12 mois après la réunion de lancement. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organisera une réunion de clôture du Projet dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.3. Suivi collectif des projets

L'ANR pourra organiser des revues de Projet, réunissant les Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement de l'action.

7.2.4. Comptes rendus

Pour les réunions prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

7.3 Évaluation finale

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « DEMOES », conformément à l'Article 4 de la convention État-ANR du 8 avril 2021 susvisée, il sera procédé à une évaluation au terme du projet.

Le SGPI et l'ANR participeront à ce comité, lequel pourra décider d'auditionner les établissements porteurs en fonction des besoins spécifiques de la stratégie nationale.

A cet effet, l'Établissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État pour objectiver cette évaluation.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'article 11 de la présente Convention pourra s'appliquer.

7.4 Evaluation ex-post

Conformément à l'article 4 de la convention État-ANR du 8 avril 2021 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre de l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature du Contrat attributif d'aide ;
- une version du plan mise à jour 18 mois après la signature du Contrat attributif d'aide ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 du Contrat.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR, opérations liées à l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ».

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des projets France 2030 à la demande du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de tout autre représentant de l'État.

Il s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans ses actions de communication sur le Projet « DEMOES@CY » (ANR-21-DMES-0004), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence ANR-21-DMES-0004 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo « France 2030 ».

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 9 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

Le Contrat sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 6 et définis à l'article 7 ;
- si, au vu notamment du compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'article 10 relatif à la protection des résultats.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 12 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier s'applique au Contrat attributif d'aide, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties.

Fait à Paris, le **20 MAI 2022**, en deux exemplaires originaux

Pour l'Agence Nationale de la Recherche,
Le Président-Directeur Général

Thierry Damerval
Président Directeur Général

Agence Nationale de la Recherche

Pour CY Cergy Paris Université,
Le Président

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33, boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. 01 34 25 60 00

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE REVERSEMENT D'AIDE FINANCIERE

DEMOES@CY – Campus Virtuel AREL

Référence ANR-21-DMES-0004

Entre

CY CERGY PARIS UNIVERSITE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 CERGY-PONTOISE cedex
N° SIRET : 130 025 976 00015 - Code APE : 8542Z
Représenté par son Président, Monsieur Laurent Gatineau

ci-après désignée par « **CY** » ou « **CY Cergy Paris Université** »

D'une part, Et

L'Association Groupe ESSEC (l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales, ESSEC),

Association à but non lucratif avec activité de recherche,
Dont le siège est situé est 3, avenue Bernard Hirsch CS 50105, 95021 Cergy-Pontoise cedex

SIRET N° 775 663 958 00046,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincenzo ESPOSITIO VINZI

ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-06, en date du 25 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « DEMOES@CY » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le règlement du 22 mars 2022 relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21—DMES-004 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 20 Mai 2022;

Préambule :

Dans le cadre de l'action « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur », le projet « DEMOES@CY » porté par CY Cergy Paris Université et ses établissements partenaires, dont l'ESSEC,

s'est vu accorder une aide de 6 500 000 euros. Le montant de cette aide peut être retransféré pour partie aux établissements partenaires, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide ANR-21-DMES-0004.

Pour la présente, CY Cergy Paris Université verse à l'ESSEC, établissement partenaire du projet « DEMOES@CY » la somme de **257 816.16 €** correspondant au financement de deux démonstrateurs : l'un en adaptive learning et le second pour de la réalité virtuelle pour les voyages d'études internationaux :

- d'équipement (matériel de production et diffusion de contenus VR) à hauteur de 45 000 €
- de personnel (Ingénieur pédagogique, Cadreur vidéo, Monteur vidéo, Gestion de projet, Prime production professeur) à hauteur de 97 718.67 €
- de prestations de services externes à hauteur de 96 000 €,
- et aux frais structures de 19 097.49 €,

utiles au bon déroulement de ce projet pour une période de 3 ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour seul objet de définir les conditions et modalités du reversement à l'ESSEC d'une partie de l'aide accordée par l'ANR à CY Cergy Paris Université au titre du projet « DEMOES@CY ».

Ce reversement est accordé à l'ESSEC exclusivement pour le financement **d'équipement, du personnel, de prestations de services externes et de frais généraux, utiles au bon déroulement du projet DEMOES@CY**, ci-après dénommé le « Projet ».

Article 2 : Montant du financement

Une subvention d'un montant de **257 816.16 € (deux cent cinquante-sept mille huit cent seize euros et seize centimes)** est versée par CY au Bénéficiaire, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide n° ANR-21-DMES-0004 susmentionné.

Cette subvention, par application des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Article 3 : Projet détaillé

Cette subvention est accordée exclusivement pour le financement **d'équipement, du personnel, de prestations de services externes et de frais généraux, utiles au bon déroulement de ce projet, pour une durée de 3 ans, dans le cadre du PIA4 DEMOES@CY, dénommé le « Projet ».**

L'objectif du projet DEMOES@CY est de développer le Campus Virtuel AREL (Atelier de Ressources E-Learning) en proposant un seul et unique produit OpenSource, sous forme d'une plateforme web pour tous les usages pédagogiques, administratifs, orientation et vie du campus.

Dans ce cadre du PIA4 DEMOES@CY avec Cergy Université, l'Association Groupe **ESSEC** va engager entre 2022 et 2025 un programme partenarial et d'investissement.

Cela permettra la mise en place d'outils d'accompagnement pour l'appropriation par les enseignants du Campus Virtuel AREL et pour enseigner et former avec le numérique.

Article 4 : Durée

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin dans un délai maximum de 3 ans.

Article 5 : Modalités de versement

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à CY Cergy Paris Université et de l'absence de mise en œuvre de l'article 9 de la présente Convention, CY Cergy Paris Université versera la part de l'aide au Bénéficiaire selon les modalités décrites ci-après.

5.1- Calendrier prévisionnel des versements

Un premier versement de **25 781.62 €** représentant **10%** de l'aide totale allouée du Projet sera fait à la date de notification de la Convention, afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle rapide. Les versements futurs seront versés après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Bénéficiaire, signés de son représentant légal. Le relevé final sera signé par son représentant légal et certifié par son commissaire aux comptes **dans les quarante-cinq (45) jours avant le calendrier prévisionnel des versements ci-dessous :**

	Notification (10%) – hors justificatifs	Date Notification + 12 mois (35%)	Date Notification + 24 mois (35%)	Solde fin du projet 20%
Versements (€)	25 781.62 €	90 235.66€	90 235.66 €	51 563.23 €

Le second et le troisième versements seront ajustés pour tenir compte des dépenses réelles dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Bénéficiaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à CY Cergy Paris Université, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issue du projet.

Les sommes versées à l'ESSEC au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Le solde final de l'aide (**20 %**) est versé après présentation par l'Etablissement coordinateur des relevés des dépenses finaux ainsi qu'après réception et validation par l'ANR du compte rendu de fin de Projet, au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Partenaire Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issue du projet.

5.2- Coordonnées bancaires

Le versement sera effectué sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : SOCIETE GENERALE
IBAN : FR76 3000 3016 5800 0372 8281 726

L'intitulé des versements sera le suivant : « DEMOES@CY – ESSEC ».

Article 6 : Dispositions particulières

A la date ci-dessous, le Bénéficiaire adressera à CY un bilan d'activité et un rapport financier détaillé de la subvention accordée avec les justificatifs d'utilisation :

- Le 30/06/2023

Ces documents seront ensuite adressés annuellement à CY, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 7 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par son cocontractant, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la partie en cause pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ou ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à son égard.

Article 8 : Communication

En cas de communication sur le projet, le Bénéficiaire devra insérer le logo de CY et la mention suivante : «Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du Plan France 2030, portant la référence ANR-21-DMES-0004 dans le cadre du projet DEMOES@CY » ou toute autre traduction dans la langue pertinente.

Les obligations susvisées sont applicables quel que soit le support de communication (communication orale, par voie d'affiche, sur les sites internet, etc).

La communication sur le Projet ne pourra être effectuée que pendant la durée du Projet et pendant les douze (12) mois qui suivent le terme de la Convention.

Article 9 : Condition d'annulation du reversement

CY pourra demander le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas d'inexécution partielle ou totale du Projet.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 11 : Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la Convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations découlant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse ;
- à tout moment, d'un commun accord des Parties par écrit en trois exemplaires, dont un qui sera communiqué à l'ANR.

Article 12 : Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable, dans un délai de six (6) mois à compter de la première évocation dudit différend.

En cas de désaccord persistant, les Parties pourront soumettre le litige au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 13 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Détail du projet de l'Association Groupe **ESSEC**



Fait en trois exemplaires originaux, à Cergy Pontoise, dont un qui sera communiqué à l'ANR.

Le :

Pour CY Cergy Paris Université

Pour le Bénéficiaire

Laurent Gatineau

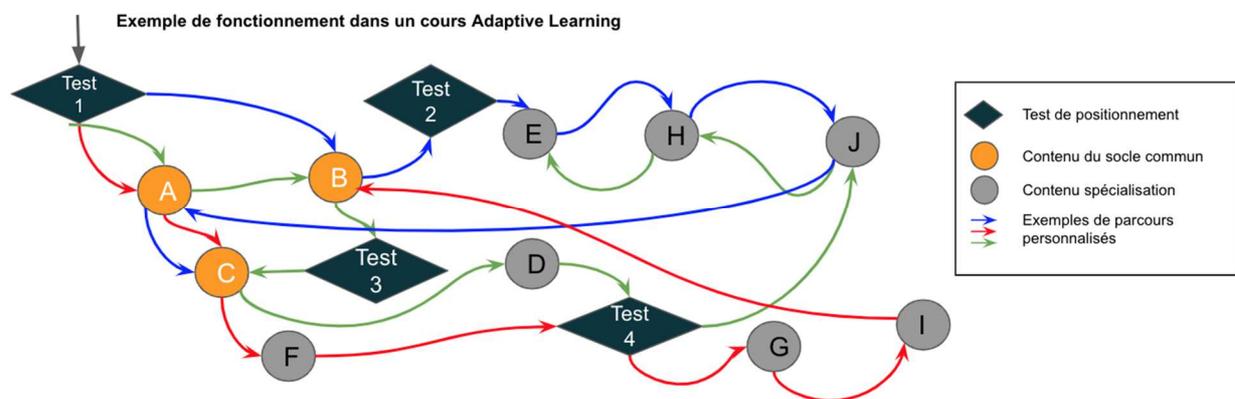
Vincenzo ESPOSITO VINZI
Directeur Général de l'ESSEC

Président

Annexe 1 : Détail du projet de l'association Groupe ESSEC

Démonstrateur Adaptive Learning appliqué aux cours d'introduction

L'Adaptive Learning est une des tendances les plus en vogue pour la formation. En mariant intelligence artificielle, big data et pédagogie, elle propose de pouvoir personnaliser pour chaque étudiant son apprentissage sur un cours en fonction de ses connaissances, de son intérêt et de ses préférences. Elle est basée sur des tests, au démarrage et tout au long de sa formation, qui permettront de scénariser la suite de son cours entre des contenus communs, mais qui pourront être étudiés à différents moments du cours et des contenus optionnels. De plus l'évaluation des contenus par les étudiants, la finesse des recommandations de contenus pour chaque étudiant s'améliorera à chaque itération du cours.



Si conceptuellement ce type de pédagogie peut être mise en place dans de très nombreux types de cours, elle prend néanmoins tout son sens quand elle est destinée à de grands groupes d'étudiants et sur des sujets d'introduction. Cependant le nombre de cours ayant été transformé pour être donné en pédagogie active est extrêmement faible. Le principal frein à déployé ce type de projet est qu'il nécessite aujourd'hui de lancer des projets coûteux complexes et exploratoires tant en pédagogie qu'en technologie.

Notre objectif pour ce sous projet, serait de proposer un kit à destination des professeurs afin de leur simplifier la conception et la diffusion de cours en adaptive learning. Ce kit serait à la fois sur les aspects pédagogiques, les aspects pratiques mais aussi une plateforme technologique pour héberger les cours. Ceci devrait permettre de généraliser ce type de cours pour nos établissements. La réalisation et le test de ce kit sera réalisé en accompagnement de la mise en place d'un cours d'introduction à l'intelligence artificielle ouvert à tous les étudiants ESSEC.

Les livrables de ce sous projet qui seront partagés aux autres membres du projet sont :

- Le kit à destination des professeurs
- L'organisation de séances de démonstration en présentiel ou en distanciel
- La mise à disposition de comptes de test

Démonstrateur Réalité Virtuelle appliquée aux voyages d'études en particulier internationaux

À tout niveau d'étude, les voyages d'études ont fait la preuve de leur intérêt pédagogique, mais demeurent des dispositifs coûteux et polluants. Nous souhaitons donc pouvoir utiliser la réalité virtuelle afin de permettre aux étudiants de vivre ou revivre les moments forts d'un voyage d'étude de la manière la plus fidèle possible mais sans avoir à se déplacer

La production des contenus en réalité virtuelle sera confiée aux étudiants qui auront fait le voyage d'étude grâce à un matériel de captation audio / vidéo portable. Les visites principalement devront être documentées mais aussi des présentations ou des interviews. Les étudiants auront aussi à leur charge via la plateforme "Voyages d'études virtuels", le montage et l'indexation des contenus.

Les autres étudiants pourront accéder à cette plateforme "Voyages d'études virtuels", soit dans un endroit dédié sur le campus, soit en autonomie avec leur propre équipement. Ils pourront choisir d'être immergés dans n'importe quelle séance disponible via un casque de réalité virtuelle. Les contenus pourront être accessibles directement, ou l'étudiant pourra accéder à des playlists thématiques construites par d'autres étudiants / professeurs.

Notre livrable pour ce sous projet sera la mise en place d'une plateforme "Voyages d'études virtuels", la création d'un pilote de voyage d'étude virtuel, incluant entreprises, laboratoires, institutions, etc., dans le cadre d'un programme Entrepreneurs ainsi qu'un kit de déploiement technique et méthodologique afin de déployer ce type d'expérience pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Les livrables de ce sous projet qui seront partagés aux autres membres du projet sont :

- Un document de design technique de la solution
- L'organisation de séances de démonstration en présentiel

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE REVERSEMENT D'AIDE FINANCIERE

Pour la réalisation du Projet DEMOES@CY – Campus Virtuel AREL

Référence ANR-21-DMES-0004

Entre

CY CERGY PARIS UNIVERSITE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 CERGY-PONTOISE cedex
N° SIRET : 130 025 976 00015 - Code APE : 8542Z
Représenté par son Président, Monsieur Laurent Gatineau

ci-après désignée par « **CY** » ou « **CY Cergy Paris Université** »

D'une part,

Et

La société KOSMOS,
Société par actions simplifiées

Dont le siège est situé 8 rue Kervegan, 44000 NANTES,
SIRET N° 419 223 425 00044 / RCS de Nantes B 419 223 425,
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Eric Danion,

ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-06, en date du 25 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « DEMOES@CY » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le règlement du 22 mars 2022 relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21—DMES-004 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 20 Mai 2022;

Préambule :

Dans le cadre de l'action « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur », le projet « DEMOES@CY » porté par CY Cergy Paris Université et ses établissements partenaires, dont l'ESSEC, s'est vu accorder une aide de 6 500 000 euros. Le montant de cette aide peut être retransféré pour partie aux établissements partenaires, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide ANR-21-DMES-0004.

Pour la présente, CY Cergy Paris Université verse à **KOSMOS**, établissement partenaire du projet « DEMOES@CY » la somme de **195 500 € correspondant au financement du personnel (Direction projet, chef de projet, architecte, développeur sénior, développeur junior et expert) et aux frais de structures, utiles au bon déroulement de ce projet pour une période de 3 ans.**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour seul objet de définir les conditions et modalités du reversement à KOSMOS d'une partie de l'aide accordée par l'ANR à CY Cergy Paris Université au titre du projet « DEMOES@CY ».

Ce reversement est accordé à **KOSMOS** exclusivement pour le financement **du personnel (Direction projet, chef de projet, architecte, développeur sénior, développeur junior et expert) et aux frais de structures, utiles au bon déroulement du projet DEMOES@CY**, ci-après dénommé le « Projet ».

Article 2 : Montant du financement

Une subvention d'un montant de **195 500 € (cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent euros)** est versée par CY au Bénéficiaire, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide n° ANR-21-DMES-0004 susmentionné.

Cette subvention, par application des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Article 3 : Projet détaillé

Cette subvention est accordée exclusivement pour le financement du personnel (Direction projet, chef de projet, architecte, développeur sénior, développeur junior et expert) et aux frais de structures, utiles au bon déroulement la part du projet incombant à KOSMOS.

L'objectif du projet DEMOES@CY est de développer le Campus Virtuel AREL (Atelier de Ressources E-Learning) en proposant un seul et unique produit OpenSource, sous forme d'une plateforme web pour tous les usages pédagogiques, administratifs, orientation et vie du campus.

Dans ce cadre du PIA4 DEMOES@CY avec Cergy Université, la société **KOSMOS** va engager entre 2022 et 2025 un programme partenarial et d'investissement.

Cet investissement permettra la création d'outils de réorientation. Ces outils permettront de fournir aux étudiants un accompagnement dans leurs choix de changement de parcours. Ceux-ci se déclinent par :

- Un explorateur de parcours des différents cursus universitaires en matérialisant les passerelles possibles ainsi que les débouchés.
- Un moteur de questionnaire intégrant une analyse de données afin d'accompagner la décision des étudiants dans leurs choix de réorientation.

Article 4 : Durée

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin dans un délai de 3 ans.

Article 5 : Modalités de versement

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à CY Cergy Paris Université et de l'absence de mise en œuvre de l'article 9 de la présente Convention, CY Cergy Paris Université versera la part de l'aide au Bénéficiaire selon les modalités décrites ci-après.

5.1- Calendrier prévisionnel des versements

Un premier versement de **19 550 €** représentant **10%** de l'aide totale allouée du Projet sera fait à la date de notification de la Convention, afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle rapide.

Les versements futurs seront versés après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Bénéficiaire, signés de son représentant légal et éventuellement certifiés par les commissaires aux comptes, **dans les quarante-cinq (45) jours avant le calendrier prévisionnel des versements ci-dessous :**

	Notification (10%) – hors justificatifs	Date Notification + 12 mois (35%)	Date Notification + 24 mois (35%)	Solde fin du projet 20%
Versements (€)	19 550 €	68 425 €	68 425 €	39 100 €

Le second et le troisième versements seront ajustés pour tenir compte des dépenses réelles dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Bénéficiaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à CY Cergy Paris Université, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issue du projet.

Les sommes versées à KOSMOS au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Le solde final de l'aide (**20 %**) est versé après présentation par l'Etablissement coordinateur des relevés des dépenses finaux ainsi qu'après réception et validation par l'ANR du compte rendu de fin de Projet, au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Partenaire Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issue du projet.

5.2- Coordonnées bancaires

Le versement sera effectué sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

Titulaire du compte : KOSMOS SAS
Domiciliation : NANTES (00283)
RIB : 30004 00283 00010331051 73
IBAN : FR76 3000 4002 8300 0103 3105 173
BIC : BNPAFRPPNAN

L'intitulé des versements sera le suivant : « DEMOES@CY – **KOSMOS** ».

Le contact chez le Bénéficiaire pour le traitement de la Convention est : Axel POIRIER
(axel.poirier@kosmos.fr)

Article 6 : Dispositions particulières

A la date ci-dessous, le Bénéficiaire adressera à CY un bilan d'activité et un rapport financier détaillé de la subvention accordée avec les justificatifs d'utilisation :

- Le 30/06/2023

Ces documents seront ensuite adressés annuellement à CY, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 7 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par son cocontractant, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la partie en cause pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ou ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à son égard.

Article 8 : Communication

En cas de communication sur le projet, le Bénéficiaire devra insérer le logo de CY et la mention suivante : «Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du Plan France 2030, portant la référence ANR-21-DMES-0004 dans le cadre du projet DEMOES@CY » ou toute autre traduction dans la langue pertinente.

Les obligations susvisées sont applicables quel que soit le support de communication (communication orale, par voie d'affiche, sur les sites internet, etc).

La communication sur le Projet ne pourra être effectuée que pendant la durée du Projet et pendant les douze (12) mois qui suivent le terme de la Convention.

Article 9 : Condition d'annulation du reversement

CY pourra demander le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas d'inexécution partielle ou totale du Projet.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 11 : Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la Convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations découlant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse ;
- à tout moment, d'un commun accord des Parties par écrit en trois exemplaires, dont un qui sera communiqué à l'ANR.

Article 12 : Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable, dans un délai de six (6) mois à compter de la première évocation dudit différend.

En cas de désaccord persistant, les Parties pourront soumettre le litige au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 13 : Annexes

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Détail du projet de la société **KOSMOS**

Fait en trois exemplaires originaux, à Cergy Pontoise, dont un qui sera communiqué à l'ANR.

Le

Pour CY Cergy Paris Université

Pour le Bénéficiaire

Laurent Gatineau

Eric DANION

Président de CY CERGY PARIS UNIVERSITE

Vice-Président de KOSMOS

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE REVERSEMENT D'AIDE FINANCIERE
POUR LA RÉALISATION DU PROJET DEMOES@CY – CAMPUS VIRTUEL AREL**

RÉFÉRENCE ANR-21-DMES-0004DE

ENTRE

CY Cergy Paris Université,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise Cedex,
N° SIRET : 130 025 975 00015
Représentée par son président, Laurent Gatineau,

ci-après désignée « CY Cergy Paris Université »

D'une part,

ET

La société KOSMOS,

Société par actions simplifiées
Dont le siège est situé 8 rue Kervegan, 44000 NANTES,
SIRET N° 419 223 425 00044 / RCS de Nantes B 419 223 425,
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Eric Danion,

ci-après désigné le « Bénéficiaire » ou « KOSMOS »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-06, en date du 25 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « DEMOES@CY » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le règlement du 22 mars 2022 relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21—DMES-004 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 20 Mai 2022 ;

Vu la convention attributive de reversement d'aide financière conclue entre CY Cergy Paris Université et la société KOSMOS le 25 janvier 2023 ;

Il est préalablement rappelé que :

Les Parties ont conclu une convention attributive de reversement d'aide financière en date du 25 janvier 2023. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités du reversement à KOSMOS d'une partie de l'aide accordée par l'ANR à CY Cergy Paris Université au titre du projet « DEMOES@CY ».

Les Parties se sont rapprochées en vue de réajuster les montants des reversements qui seront réalisés par CY Cergy Paris Université au profit de KOSMOS, conformément à l'annexe 2 du contrat attributif d'aide n° ANR-21-DMES-0004 susmentionné.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objets de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles n°2 « montant du financement » et n°5.1 « calendrier prévisionnel des versements » de la convention attributive de reversement d'aide financière.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « montant du financement »

Les dispositions prévues à l'article 2 sont remplacées par :

« Une subvention d'un montant de **205 500 € (deux cent cinq mille cinq cents euros)** est versée par CY au Bénéficiaire, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide n° ANR-21-DMES-0004 susmentionné.

Cette subvention, par application des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 5.1 « calendrier prévisionnel des versements »

Les dispositions prévues à l'article 5.1 sont remplacées par :

« Un premier versement de **19 550 €** représentant **9.5 %** de l'aide totale allouée du Projet sera fait à la date de notification de la Convention, afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle rapide.

Les versements futurs seront versés après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Bénéficiaire, signés de son représentant légal et éventuellement certifiés par les commissaires aux comptes, **dans les quarante-cinq (45) jours avant le calendrier prévisionnel des versements ci-dessous :**

	Notification (9.5%) – hors justificatifs	Date Notification + 12 mois (35%)	Date Notification + 24 mois (35%)	Solde fin du projet 20.5%
Versements (€)	19 550 €	71 925 €	71 925 €	42 100 €

Le second et le troisième versements seront ajustés pour tenir compte des dépenses réelles dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Bénéficiaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à CY Cergy Paris Université, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issue du projet.

Les sommes versées à KOSMOS au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Le solde final de l'aide (**20.5 %**) est versé après présentation par l'Etablissement coordinateur des relevés des dépenses finaux ainsi qu'après réception et validation par l'ANR du compte rendu de fin de Projet, au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Partenaire Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issu du projet ».

ARTICLE 4 : Autres termes du contrat

Les dispositions de la convention non mentionnées dans le présent avenant restent inchangées

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

En trois exemplaires originaux.

Le à

Le Président de
CY Cergy Paris Université

Laurent Gatineau

Le à

Le Vice-Président de KOSMOS

Eric Danion

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE REVERSEMENT D'AIDE FINANCIERE

Pour la réalisation du Projet DEMOES@CY – Campus Virtuel AREL

Référence ANR-21-DMES-0004

Entre

CY CERGY PARIS UNIVERSITE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 CERGY-PONTOISE cedex
N° SIRET : 130 025 976 00015 - Code APE : 8542Z
Représenté par son Président, Monsieur Laurent Gatineau

ci-après désignée par « **CY** » ou « **CY Cergy Paris Université** »

D'une part,

Et

La société LEANOVA,

Société par actions simplifiées

Dont le siège est situé 48 Boulevard des Arceaux, 34000 MONTPELLIER,
SIRET N° 82117905800036

Représentée par son Président, Monsieur Khaled HAMADE

ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-06, en date du 25 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « DEMOES@CY » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le règlement du 22 mars 2022 relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21—DMES-004 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 20 Mai 2022;

Préambule :

Dans le cadre de l'action « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur », le projet « DEMOES@CY » porté par CY Cergy Paris Université et ses établissements partenaires, dont l'ESSEC, s'est vu accorder une aide de 6 500 000 euros. Le montant de cette aide peut être retransféré pour partie aux établissements partenaires, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide ANR-21-DMES-0004.

Pour la présente, CY Cergy Paris Université verse à **LEANOVA**, établissement partenaire du projet « DEMOES@CY » la somme de 197 000€ correspondant au financement des équipements et du personnel (Ingénieur, Graphiste et Com/manager) utiles au bon déroulement de ce projet pour une période de 3 ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour seul objet le reversement d'une partie de l'aide accordée par l'ANR à CY Cergy Paris Université au titre du projet « DEMOES@CY ».

Cette subvention est accordée à LEANOVA exclusivement pour le financement du recrutement du personnel décrit ci-dessus et des équipements utiles au bon déroulement de ce projet, pour une durée de 3 ans, dans le cadre du PIA4 **DEMOES@CY**, dénommé le « Projet ».

Article 2 : Montant du financement

Une subvention d'un montant de de 197 000 € (cent quatre-vingt-dix-sept mille euros) est versée par CY au Bénéficiaire, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide n° ANR-21-DMES-0004 susmentionné.

Cette subvention, par application des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Article 3 : Projet détaillé

Cette subvention est accordée exclusivement pour le financement du recrutement du personnel (Ingénieur, Graphiste et Com/manager) et des équipements utiles au bon déroulement de ce projet, pour une durée de 3 ans, dans le cadre du PIA4 DEMOES@CY, dénommé le « Projet ».

L'objectif du projet DEMOES@CY est de développer le Campus Virtuel AREL (Atelier de Ressources E-Learning) en proposant un seul et unique produit OpenSource, sous forme d'une plateforme web pour tous les usages pédagogiques, administratifs, orientation et vie du campus.

Dans ce cadre du PIA4 DEMOES@CY avec Cergy Université, la société LEANOVA va engager entre 2022 et 2025 un programme partenarial et d'investissement.

Il permettra la création d'un logiciel pour la création et la digitalisation de contenus pédagogiques, éducatifs au format universel ePub/eBook pour les enseignants. Celui-ci leur permettant de fabriquer leurs cours enrichis des médias et références qu'ils souhaitent y ajouter dans un format de lecture epub/ebook. Ce

logiciel se vaut d'être simple d'utilisation pour l'enseignant : sans codage ni mode d'emploi pour une prise en main immédiate.

Cet investissement permettra également la création d'un Reader pour les étudiants et les enseignants pour l'appropriation et l'usage des contenus et une transmission de la connaissance. Ce Reader permettra une lecture sur le Web et sur le mobile dans une application ou un navigateur, respectant le format « reflow » et « Fixed layout ».

Article 4 : Durée

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin dans un délai de 3 ans.

Article 5 : Modalités de versement

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à CY Cergy Paris Université et de l'absence de mise en œuvre de l'article 9 de la présente Convention, CY Cergy Paris Université versera la part de l'aide au Bénéficiaire selon les modalités décrites ci-après.

5.1- Calendrier prévisionnel des versements

Un premier versement de **78 800 €** représentant **40%** de l'aide totale allouée du Projet sera fait à la date de notification de la Convention, afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle rapide.

Les versements futurs seront versés après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Bénéficiaire, signés de son représentant légal et éventuellement certifiés par les commissaires aux comptes, **dans les quarante-cinq (45) jours avant le calendrier prévisionnel des versements ci-dessous :**

	Notification (40%) – hors justificatifs	Date Notification + 12 mois (25%)	Date Notification + 24 mois (25%)	Solde fin du projet 10%
Versements (€)	78 800 €	49 250 €	49 250 €	19 700 €

Le second et le troisième versements seront ajustés pour tenir compte des dépenses réelles dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Bénéficiaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à CY Cergy Paris Université, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issue du projet.

Les sommes versées à LEANOVA au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Le solde final de l'aide (**10 %**) est versé après présentation par l'Etablissement coordinateur des relevés des dépenses finaux ainsi qu'après réception et validation par l'ANR du compte rendu de fin de Projet, au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Partenaire Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issu du projet.

5.2- Coordonnées bancaires

Le versement sera effectué sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : QANTO

IBAN : FR76 1695 8000 0104 6282 3071 627

Adresse de LEANOVA : 48 Boulevard des Arceaux, 34 000 Montpellier

L'intitulé des versements sera le suivant : « DEMOES@CY – **LEANOVA** ».

Le contact chez le Bénéficiaire pour le traitement de la Convention est : Khaled HAMADE

Article 6 : Dispositions particulières

A la date ci-dessous, le Bénéficiaire adressera à CY un bilan d'activité et un rapport financier détaillé de la subvention accordée avec les justificatifs d'utilisation :

- Le 30/06/2023

Ces documents seront ensuite adressés annuellement à CY, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 7 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par son cocontractant, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la partie en cause pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ou ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à son égard.

Article 8 : Communication

En cas de communication sur le projet, le Bénéficiaire devra insérer le logo de CY et la mention suivante : «Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du Plan France 2030, portant la référence ANR-21-DMES-0004 dans le cadre du projet DEMOES@CY » ou toute autre traduction dans la langue pertinente.

Les obligations susvisées sont applicables quel que soit le support de communication (communication orale, par voie d'affiche, sur les sites internet, etc).

La communication sur le Projet ne pourra être effectuée que pendant la durée du Projet et pendant les douze (12) mois qui suivent le terme de la Convention.

Article 9 : Condition d'annulation du reversement

CY pourra demander le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas d'inexécution partielle ou totale du Projet.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 11 : Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la Convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations découlant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse ;
- à tout moment, d'un commun accord des Parties par écrit en trois exemplaires, dont un qui sera communiqué à l'ANR.

Article 12 : Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable, dans un délai de six (6) mois à compter de la première évocation dudit différend.

En cas de désaccord persistant, les Parties pourront soumettre le litige au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 13 : Annexes

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Détail du projet de la société **LEANOVA**

Fait en trois exemplaires originaux, à Cergy Pontoise, dont un qui sera communiqué à l'ANR.

Le

Pour CY Cergy Paris Université

Pour le Bénéficiaire

Laurent Gatineau

Khaled HAMADE

Président de CY CERGY PARIS UNIVERSITE

Président de LEANOVA

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE REVERSEMENT D'AIDE FINANCIERE
POUR LA RÉALISATION DU PROJET DEMOES@CY – CAMPUS VIRTUEL AREL**

RÉFÉRENCE ANR-21-DMES-0004DE

ENTRE

CY Cergy Paris Université,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise Cedex,
N° SIRET : 130 025 975 00015
Représentée par son président, Laurent Gatineau,

ci-après désignée « CY Cergy Paris Université »

D'une part,

ET

La société LEANOVA,

Société par actions simplifiées
Dont le siège est situé 48 Boulevard des Arceaux, 34000 MONTPELLIER,
SIRET N° 82117905800036,
Représentée par son Président, Monsieur Khaled Hamade,

ci-après désigné le « Bénéficiaire » ou « LEANOVA »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n°2021-DEM-06, en date du 25 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « DEMOES@CY » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le règlement du 22 mars 2022 relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21—DMES-004 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 20 Mai 2022 ;

Vu la convention attributive de reversement d'aide financière conclue entre CY Cergy Paris Université et la société LEANOVA le 25 janvier 2023 ;

Il est préalablement rappelé que :

Les Parties ont conclu une convention attributive de reversement d'aide financière en date du 25 janvier 2023. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités du reversement à LEANOVA d'une partie de l'aide accordée par l'ANR à CY Cergy Paris Université au titre du projet « DEMOES@CY ».

Les Parties se sont rapprochées en vue de réajuster les montants des reversements qui seront réalisés par CY Cergy Paris Université au profit de LEANOVA, conformément à l'annexe 2 du contrat attributif d'aide n° ANR-21-DMES-0004 susmentionné.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objets de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles n°2 « montant du financement » et n°5.1 « calendrier prévisionnel des versements » de la convention attributive de reversement d'aide financière.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « montant du financement »

Les dispositions prévues à l'article 2 sont remplacées par :

« Une subvention d'un montant de **207 000 € (deux cent sept mille euros)** est versée par CY au Bénéficiaire, conformément à l'article 3 du contrat attributif d'aide n° ANR-21-DMES-0004 susmentionné.

Cette subvention, par application des dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 5.1 « calendrier prévisionnel des versements »

Les dispositions prévues à l'article 5.1 sont remplacées par :

« Un premier versement de **78 800 €** représentant **38 %** de l'aide totale allouée du Projet sera fait à la date de notification de la Convention, afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle rapide.

Les versements futurs seront versés après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Bénéficiaire, signés de son représentant légal et éventuellement certifiés par les commissaires aux comptes, **dans les quarante-cinq (45) jours avant le calendrier prévisionnel des versements ci-dessous :**

	Notification (38%) – hors justificatifs	Date Notification + 12 mois (25%)	Date Notification + 24 mois (25%)	Solde fin du projet (12%)
Versements (€)	78 800 €	51 750 €	51 750 €	24 700 €

Le second et le troisième versements seront ajustés pour tenir compte des dépenses réelles dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Bénéficiaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à CY Cergy Paris Université, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issue du projet.

Les sommes versées à LEANOVA au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Le solde final de l'aide (**12 %**) est versé après présentation par l'Etablissement coordinateur des relevés des dépenses finaux ainsi qu'après réception et validation par l'ANR du compte rendu de fin de Projet, au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Partenaire Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat à l'issu du projet ».

ARTICLE 4 : Autres termes du contrat

Les dispositions de la convention non mentionnées dans le présent avenant restent inchangées

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

En trois exemplaires originaux.

Le à

Le Président de
CY Cergy Paris Université

Laurent Gatineau

Le à

Le Président de LEANOVA

Khaled Hamade